



LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES
TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

BELGIQUE

Communiqués par le gouvernement du Royaume de Belgique

NOTE DU SECRÉTARIAT

- (a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- (b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

E/NL.2002/47	Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (version du 28-02-2001)	2
E/NL.2002/48	Arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes (version du 8-02-2000)	6
E/NL.2002/49	Arrêté du Régent du 9 mars 1949 rangeant parmi les stupéfiants réglementés la dihydrodésosymorphine, ses sels et les préparations de cette substance ou de ses sels	17
E/NL.2002/50	Loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux	18
E/NL.2002/51	Arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes	21
E/NL.2002/52	Arrêté royal du 18 juin 1999 instaurant des redevances pour financer les missions de l'administration relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes	36
E/NL.2002/53	Arrêté royal du 4 avril 2001 modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	38
E/NL.2002/54	Arrêté royal du 4 juillet 2001 déterminant les conditions pour la délivrance des médicaments contenant un ou des tétrahydrocannabinol(s)	40
E/NL.2002/55	Arrêté royal du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes (2CB et ZOLPIDEM)	43
E/NL.2002/56	Arrêté royal du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes (PMMA)	44

*Note du Secrétariat: Le présent document est une reproduction directe des textes communiqués au Secrétariat.

24 FEVRIER 1921

Loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques^{1]}

Mise à jour au 28-02-2001

Publication: 06-03-1921

Entrée en vigueur: 16-03-1921

Article 1. Le gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'importation, l'exportation, la fabrication, (la conservation, c'est-à-dire le stockage dans les conditions requises, l'étiquetage,) le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques. (ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites.) [L 1994-07-14/57, art. 1, 002; **En vigueur:** 31-10-1994] [L 11-03-1958, art. 6]

(Le gouvernement a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les substances psychotropes, autres que les substances stupéfiantes et soporifiques, susceptibles d'engendrer une dépendance.) [L 01-07-1976, art. 1]

Art. 1bis. [L 1974-07-22/01, art. 34] Le Gouvernement est autorisé à imposer que les emballages des substances visées à l'article 1er portent les mentions relatives aux modalités de leur destruction, neutralisation et élimination. Il est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles doit se faire cette destruction, neutralisation et élimination.

Art. 1ter. [Inséré par L 1994-07-14/57, art. 2; **En vigueur:** 31-10-1994] Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernent l'étiquetage, ainsi qu'aux règles édictées en exécution de l'article 1erbis, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents francs.

Art. 2. [L 1994-07-14/57, art. 3, 002; **En vigueur:** 31-10-1994] Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernent les substances toxiques, désinfectantes ou antiseptiques seront punies:

1° d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à trois mille francs ou de l'une de ces peines seulement quand ces infractions concernent la conservation et la délivrance de ces substances;

2° d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de trois mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement quand ces infractions concernent l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente, l'offre en vente et l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Art. 2bis. [L 09-07-1975, art. 2] § 1. (Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernent les substances soporifiques, stupéfiantes et les autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi ainsi que la culture des plantes dont peuvent être extraites ces substances, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement.) [L 1994-07-14/57, art. 4, 002; **En vigueur:** 31-10-1994]

§ 2. Les infractions visées au § 1 seront punies de la réclusion:

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis;
- b) si l'usage des substances spécifiées au § 1, qui a été fait à la suite des infractions, a causé à autrui, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

§ 3. Les infractions visées au § 1 seront punies des travaux forcés de dix à quinze ans:

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis;
- b) si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;
- c) si l'usage qui a été fait des substances spécifiées au § 1 à la suite des infractions, a causé la mort.

^{1]} Note du Secrétariat: version consolidée au 28/02/2001 et remplaçant E/NL.1960/2, E/NL.1985/41 et E/NL.1999/24.

§ 4. Les infractions visées au § 1 seront punies des travaux forcés de quinze à vingt ans:

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de moins de 12 ans accomplis;
- b) si elles constituent des actes de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association;

§ 5. Dans les cas prévus aux §§ 2, 3 et 4, une amende de 1 000 à 100 000 francs pourra, en outre, être prononcée. [Note d'article 9 de la loi du 09-07-1975, dispose: " Les personnes qui ont consommé en groupe des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu de telles substances, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues. "]

Art. 3. [L 09-07-1975, art. 3] Seront punis des peines prévues à l'article 2bis, § 1, ceux qui auront fait usage en groupe des substances qui y sont spécifiées.

Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, ceux qui auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou qui auront incité à cet usage.

(Ne sont pas soumises à l'application de l'alinéa précédent, l'offre en vente, la vente au détail et la délivrance, même à titre gratuit, visées à l'article 4, § 2, 6°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.) [L 1998-11-17/39, art. 2, 003; **En vigueur:** 23-12-1998]

Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'une profession paramédicale qui auront abusivement prescrit, administré ou délivré des médicaments contenant des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes de nature à créer, entretenir ou aggraver une dépendance.

Art. 4. [L 09-07-1975, art. 4] § 1. Sans préjudice de l'application des articles 31 et 32 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, les auteurs ou complices des infractions visées aux articles (2, 2°,) 2bis et 3 pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 de ce même Code. [L 1994-07-14/57, art. 5, 002; **En vigueur:** 31-10-1994]

§ 2. S'ils exercent une branche de l'art de guérir, l'art vétérinaire ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cet art ou de cette profession.

§ 3. En condamnant du chef d'une des infractions visées aux articles (2, 2°,) 2bis et 3, le juge pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive des débits de boissons ou de tous autres établissements où les infractions ont été commises; il pourra en outre, interdire à titre temporaire ou définitif, au condamné l'exploitation, soit par lui-même, soit par une personne interposée, de tels établissements; il pourra également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage et la publication de la décision. [L 1994-07-14/57, art. 5, 002; **En vigueur:** 31-10-1994]

§ 4. En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture, prononcée en vertu des §§ 2 et 3, prendra cours le jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée prendra cours le jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération, pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

(§ 4bis. Lorsque le condamné n'est ni propriétaire ni exploitant du débit de boissons ou de l'établissement visés au § 3, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour un délai maximum de deux ans à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable, après citation en intervention du propriétaire ou de l'exploitant susmentionnés, sur requête du ministère public.) [L 1998-11-17/39, art. 3, 003; **En vigueur:** 23-12-1998]

(§ 4ter. La citation devant le Tribunal correctionnel en vertu du § 4bis, est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble, objet de l'infraction et en identifier le propriétaire

dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire.) [L 1998-11-17/39, art. 3, 003; **En vigueur**: 23-12-1998]

§ 5. Toute infraction aux interdictions ou à la fermeture prononcées en vertu (des §§ 2, 3 et 4bis), sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 à 5 000 francs. [L 1998-11-17/39, art. 3, 003; **En vigueur**: 23-12-1998]

§ 6. Sans préjudice de l'application des articles 42 et 43 du Code pénal^{2]}, le juge pourra ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles (2, 2°,) 2bis et 3 ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné. [L 1994-07-14/57, art. 5, 002; **En vigueur**: 31-10-1994]

Art. 5. [L 09-07-1975, art. 5] En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du Code pénal.

Art. 6. [L 09-07-1975, art. 6] Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables aux infractions prévues par celle-ci. Sont exemptés des peines correctionnelles prévues par les articles 2bis et 3, ceux des coupables qui, avant toute poursuite, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions visées par ces articles ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions.

Dans les mêmes cas, les peines criminelles prévues par ces mêmes articles, sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéas 2 et 3 du Code pénal.

Les peines correctionnelles prévues par les articles 2bis et 3 sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéa 4, du Code pénal, à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Art. 7. [L 09-07-1975, art. 7] § 1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents des douanes et accises et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, surveillent l'application de la présente loi ainsi que des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

§ 2. Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils peuvent mettre les auteurs présumés de ces infractions à la disposition des autorités judiciaires.

§ 3. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, peuvent pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des substances visées par la présente loi, pendant les heures où ils sont ouverts au public.

Ils peuvent pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés aux locaux et lieux visés à l'alinéa précédent, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Ils peuvent à toute heure, pénétrer dans les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage de ces substances.

Ils sont investis du même pouvoir à l'égard des locaux où il est fait usage, en groupe, des substances visées à l'article 2bis § 1.

§ 4. Le Roi règle le mode et les conditions de la prise d'échantillons, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires reconnus pour leur analyse.

(§ 5. Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.) [AR 2001-02-22/33, art. 10, 004; **En vigueur**: indéterminée]

Art. 8. [L 09-07-1975, art. 8] § 1. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs ceux qui se sont refusés ou opposés aux visites des officiers et fonctionnaires ou agents visés à l'article 7, § 1, à leurs inspections ou à la prise d'échantillons concernant les substances mentionnées à l'article 2.

^{2]} Note du Secrétariat: E/NL.1991/46

§ 2. Seront punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 1 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, inspections ou à la prise d'échantillons auxquelles il est procédé par les mêmes agents, lorsque celles-ci concernent les substances mentionnées à l'article 2bis.

Art. 9. [Disposition abrogatoire de l'art. 6 de L 12-03-1818]

Art. 10. [Inséré par L 1994-07-14/57, art. 6; **En vigueur:** 31-10-1994] § 1. Le roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre dans le cadre du champ d'application de la présente loi, toutes mesures nécessaires à l'exécution des traités et des actes internationaux pris en vertu de ceux-ci. Il peut, à cette fin, compléter, abroger ou modifier les dispositions de la présente loi.

§ 2. En cas de transgression des dispositions prises en vertu des traités et actes internationaux visés au § 1er, et non érigée en infraction par la présente loi, celle-ci sera sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, précise dans les limites prévues à l'alinéa précédent, les infractions et les peines applicables à chacune de celles-ci.

§ 3. Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article sont abrogés, lorsqu'ils n'ont pas été ratifiés par les Chambres législatives dans les deux années qui suivent celle de leur publication au Moniteur belge.

(§ 4. Le présent article ne s'applique pas aux matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.) [AR 2001-02-22/33, art. 10, 004; **En vigueur:** indéterminée]

31 DECEMBRE 1930**Arrêté royal concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes****Mise à jour au 08-02-2000****Publication: 10-01-1931****Entrée en vigueur: 20-01-1931****Préambule**

Vu la loi du 24 février 1921^{1]} concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

Vu la loi du 14 août 1927 approuvant la convention relative aux stupéfiants conclue à Genève le 19 février 1925;

Revu l'arrêté royal du 6 septembre 1921 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes;

Considérant qu'il importe, pour satisfaire aux stipulations de la Convention internationale de Genève du 19 février 1925, de modifier les dispositions de l'arrêté royal susvisé;

Vu l'avis de la commission de la pharmacopée et des inspecteurs des pharmacies;

Vu l'avis de Notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,....

Article 1. [AR 08-10-1963, art. 1] Tombent sous l'application du présent arrêté, les substances énumérées ci-dessous et les préparations qui en contiennent:

1. Acétylméthadolum (diméthylomino-6-diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

(1 a. acétyl-alpha-méthylfentanyl: N-((alpha-méthylphényl)-1-pipéridyl-4) acétanilide.) [AR 1988-12-21/35, art. 1, 003; **En vigueur:** 13-01-1989]

2. Aéthylméthythiambutenum (éthylméthylanomo-3 di (thiényl-2')-1,1 butène-1).

(2a. Alfentanilum N-(((éthyl-4oxo-5dihydro-4,5 1 H-tétrazolyl-1)-2 éthyl)-1 (méthoxyméthyl)-4 pipéridyl-4) propionanilide.) [AR 18-04-1983, art. 1]

3. Allylprodinum (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

4. Alphacétylméthadolum (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).

5. Alphaméprodinum (alpha-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionox7-4 pipéridine).

6. Alphaméthadolum (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).

(6 a. alpha-méthylfentanyl: N- ((alpha- méthylphényl)-1 pipéridyl-4) propionanilide.) [AR 1988-12-21/35, art. 1, 003; **En vigueur:** 13-01-1989]

7. Alphaprodinum (alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionox7-4 pipéridine).

8. Aniléridinum (ester éthylique de l'acide (paraaminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

9. Benzéthidinum (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéride carboxylique-4).

10. Benzolmorphinum (benzyl-3 morphine).

11. Betacétylméthadolum (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane).

12. Betaméprodinum (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

13. Betaméthadolum (bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3).

14. Bétaprodinum (bêta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).

(14a. Bezitramidum (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (oxo-2 propionyl-3 benzimidazoliny-1)-4 pipéridine.) [AR 05-07-1971, art. 1]

15. Cannabis, Extracta, Restinae, Tincturae.

(15a. Carfentanilum (phényl-2 éthyl) - 1 (N-phényl propionamido) - 4 pipéridine-carboxylate-4 de méthyle). [AR 24-01-1984, art. 1]

16. Cétothemidonum (méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 (pipéridine).

17. Clonitazénum (para-chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).

18. Cocae Folium.

^{1]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/47

19. Cocainum (ester méthylique de la benzoylecgonine).
20. Concentratum paleae papaveris.
21. Désomorphinum (dihydrodésoxymorphine).
22. Dextromoramidum ((+)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
- (22a) Dextropropoxyfeen ((+)-4 diméthylamino-3 methyl-1,2 difényl-2-propionyloxybutane.) [AR 01-10-1981, art. 1]
23. Diaéthylthiambutenum (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')1, 1 butène-1).
24. Diampromidum (N-((méthylphénéthylamino)-2 propyl) propionanilide).
(24a. Dihydroétorphine) [AR 1999-11-16/38, art. 1, 004; **En vigueur**: 18-02-2000]
25. Dihydromorphinum.
26. Dimenoxadolum (éthoxy-1 diphényl-1, 1 acétate de diméthyl-aminoéthle).
27. Dimépheptanolum (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3).
28. Diméthylthiambutenum (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1).
29. Dioxaphétyli butyras (éthyl morpholino-4 diphényl-2, 2 butyrate).
30. Diphénoxylatum (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3, 3 propyl)-1 phényl-4, pipéridine carboxylique-4).
- (30a) Difénoxinum.
Acide (cyano-3 diphényl-3, 3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4). [AR 31-07-1974, art. 1]
31. Dipipanonum (diphényl-4, pipéridino-6 heptanone-3).
32. Ecgoninum, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.
33. Etonitazénium (para-éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole).
34. Etoxéridinum (ester éthylique de l'acide ((hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- (34a. Fentanylum (1: N-2 phenetyl-4-N-propionylanilino-pipéridine.) [AR 10-04-1964, art. 1]35.
35. Furéthidinum (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuriloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
36. Héroinum (diacétylmorphine).
37. Hydrocodonum (dihydrocodéinone).
38. Hydromorphinolum (hydroxy-14 dihydromorphine).
39. Hydromorphonum (dihydromorphinone).
40. Hydroxypethidinum (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4).
41. Isométhadonum (diméthylamino-6 methyl-5 diphényl-4, 4 hexanone-3).
42. Lévométhorphanum ((-)-méthoxy-3-N-méthylmorphinane).
43. Lévomoramidum ((-)-méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
44. Lévophenacylmorphanum ((-)-hydroxy-3-N-phénacylmorphinane).
45. Lévorphanolum ((-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).
46. Métazocinum (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-3, 6, 11 méthano-2, 6 benzazocine-3).
47. Méthadonum (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3).
- (47a. Méthadonum, intermédiaire (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane).
48. Méthyldesorphinum (methyl-6 Delta-désomorphine).
49. Méthyldihydromorphinum (méthyl-6 dihydromorphine).
- (49 a. méthyl-3 fentanyl: N- (méthyl-3 (phényl-2 éthyl) - 1 pipéridyl - 4) propionanilide.) [AR 1988-12-21/35, art. 1, 003; **En vigueur**: 13-01-1989]
50. Métoponum (méthyldihydromorphinone).
51. Moramidum, intermédiaire (acide méthyl-2 morpholino-2 diphényl-1, 1 propane carboxylique).
52. Morphéridinum (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
53. Morphinum.
- (53 a. MPPP: propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4.) [AR 1988-12-21/35, art. 1, 003; **En vigueur**: 13-01-1989]
54. Myrophinum (myristylbenzylmorphine).
55. Nicomorphinum (di-ester nicotinique de la morphine).
56. Noracyméthadolum (alpha (=) acétoxy-3 méthylamino-6 diphényl-4, 4 heptane).
57. Norlévorphanolum ((-)-hydroxy-3 morphinane).
58. Norméthadonum (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 hexanone-3).

59. Normorphinum (morphine N-déméthylée).
 (59a. Norpipanone (diphényl-4, 4 pipérido-6 Lexanone-3).) [AR 10-04-1964, art. 1]
60. N-Oxycodéinum.
61. N-Oxymorphinum, les composés N-Oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote entavalent.
62. Opium.
63. Oxycodonum (dihydrooxycodéinone).
64. Oxymorphonum (dihydrooxymorphinone).
 (64 a). PEPAP: acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4.) [AR 1988-12-21/35, art. 1, 003; **En vigueur**: 13-01-1989]
65. Péthidinum (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 65a. Péthidinum, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine).
 65b. Péthidinum, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 65c. Péthidinum, intermédiaire C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
66. Phénadoxonum (morpholino-6 diphényl-4, heptanone-3).
67. Phénampromidum (N-((méthyl-1 pipérid-2'-yl)-2 éthyl) propionanilide).
68. Phénazocinum (hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 diméthyl-6, 11 phénéthyl-3 méthano-2, 6 benzazocine-3).
69. Phénomorphinum (hydroxy-3 N-phénéthyl-morphinane).
70. Phénoperidinum (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
71. Piminodinum (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
 (71a. Piritramidum (amide de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4 pipéridine carboxylique-4).) [AR 05-07-1974, art. 1]
72. Proheptazinum (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthyléneimine).
73. Propéridinum (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-pipéridine-4 carboxylique-4).
74. Racéméthorphanum ((+/-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane).
75. Racémoramidum ((+/-)-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
76. Racémorphinum ((+/-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane).
 (76a. Rémifentanil) [AR 1999-11-16/38, art. 1, 004; **En vigueur** : 18-02-2000]
 (76b. Sufentanil (N-(methoxyméthyl)-4(thienyl-2)-2 ethyl)-1 pipéridinyl-4) propionanilide.) [AR 05-08-1980, art. 1] [AR 1999-11-16/38, art. 1, 004; **En vigueur**: 18-02-2000]
77. Thébaconum (acétylodihydrocodéinone).
78. Thébainum.
 (78a. Tilidine (diméthylamino-2 phényl-1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle).) [AR 05-08-1980, art. 1]
 Trimépidinum (triméthyl-1, 2, 5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine),
 et les isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique utilisée;
 les éthers et les esters de ces substances à moins qu'ils ne figurent à l'article 1bis, dans tous les cas où ces éthers et esters peuvent exister;
 les sels de ces substances y compris les sels des isomères, éthers et esters visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Toutefois, ne tombent pas sous l'application du présent arrêté;

- 1° le Dextrométhorphanum ((+)-méthoxy-3N-méthylmorphinane) et le Dextrorphanum ((+)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane), qui sont expressément exclus;
- 2° les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe;
- 3° lorsque leur fabrication est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites " pâtes dévitalisantes ", employées en chirurgie dentaire, contenant, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25 p.c. au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinés, et fabriquées avec la qualité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
- (4° Les préparations solides ou liquides contenant par unité d'administration un maximum de 2,5 milligrammes de diphénoxylate calculé en base et un minimum de 25 microgrammes d'atropine, calculé en sulfate d'atropine) [AR 31-07-1974, art. 2]

(5° Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine.) [AR 31-07-1974, art. 2]

(6° Les préparations orales à base de dextropropoxyphène qui ne sont pas mélangées à une substance à action psychotrope et qui ne contiennent pas plus de 150 mg de dextropropoxyphène calculé en base par unité d'administration, de même que, en ce qui concerne le commerce extérieur, les mélanges ou solutions ne contenant pas plus de 2,5 p.c. de dextropropoxyphène calculé en base et ne renfermant pas d'autre substance à action psychotrope.) [AR 01-10-1981, art. 2]

(7° après leur acquisition par le pharmacien les préparations orales à base de tilidine qui renferment également une quantité de naloxone égale à au moins 8 % de la quantité de tilidine, ces deux quantités étant calculées en base anhydre. Pour ces préparations les dispositions de l'article 13, alinéa 3 ne sont en aucun cas d'application.) [AR 25-03-1982, art. 1]

(Toutefois, les préparations visées au 4° et 5° ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire.

Les préparations visées au 6° et 7° ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin, un médecin vétérinaire ou un licencié en science dentaire.) [AR 25-03-1982, art. 2]

Art. 1bis. [AR 08-10-1963, art. 2] § 1. Le présent arrêté est applicable aux substances énumérées ci-dessous:

1. Acetyldihydrocodeinum.
2. Aethylmorphinum.
3. Codeinum (méthylmorphine).
4. (...) [AR 01-10-1981, art. 4]
5. Dihydrocodeinum.
6. Nicocodinum (nicotiny-6 codéine).
7. Norcodeinum (N-déméthylcodéine).
8. Pholcodinum (bêta-4-morpholinyléthylmorphine),

et aux isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique utilisée;

aux sels de ces substances y compris aux sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister; en tant qu'il concerne la fabrication, l'importation, la détention, l'exportation, la vente, l'offre en vente, le transport, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros jusque et y compris l'achat par le pharmacien.

§ 2. Le présent arrêté en tant qu'il concerne le commerce extérieur, est applicable aux préparations contenant une ou plusieurs des substances énumérées au paragraphe précédent, en quantité supérieure:

1° à 10 p.c. s'il s'agit de mélanges ou de solutions;

2° à 0,1 g par unité, lorsqu'il s'agit d'une autre forme de préparation pharmaceutique telle que notamment: pilules, granules, pastilles, comprimés, cachets.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté on entend: par stupéfiants, les ou une des substances ou préparations visées à l'article 1er; par service des stupéfiants, le service établi à l'administration de l'hygiène (Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène) et qui a dans ses attributions l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés royaux pris pour son exécution; par agent compétent, un délégué du service des stupéfiants.

CHAPITRE I COMMERCE EXTERIEUR

Art. 3. L'importation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite, distincte pour chaque importation, énonçant la nature, la quantité et, éventuellement le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, le nom et l'adresse de l'exportateur et le délai dans lequel se fera l'importation.

Il est délivré en même temps que l'autorisation d'importer un certificat d'importation à envoyer à l'exportateur étranger. L'importateur reçoit également des étiquettes qui doivent être apposées, comme adresse, par l'exportateur étranger sur l'envoi qu'il destine à l'importation en Belgique.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer et après vérification par un agent compétent, lequel pourra prélever des échantillons. Cet agent renverra l'autorisation au service des stupéfiants: celui-ci informera le gouvernement du pays exportateur que l'importation a été effectuée et spécifiera les quantités effectivement importées.

Art. 4. Si l'importation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane, il doit en être fait mention expresse dans la demande et dans l'autorisation d'importer, de même que dans le certificat d'importation et dans la notification au gouvernement du pays exportateur.

Les stupéfiants déposés dans un entrepôt de douane ne peuvent en être extraits pour le retour au pays exportateur, ou à destination d'un autre pays, que moyennant l'autorisation d'exporter prévue à l'article 5 ci-après et production d'un certificat d'importation.

Le propriétaire des stupéfiants entreposés ne pourra les retirer pour la consommation en Belgique que moyennant une autorisation spéciale du service des stupéfiants.

Les stupéfiants entreposés ne peuvent être soumis à aucune opération qui en modifierait la nature. Tout changement d'emballage est soumis à l'autorisation préalable du service des stupéfiants.

Art. 5. L'exportation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation; la demande doit contenir toutes les indications exigées à l'article 3 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, l'autorité qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation.

Il est également délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exporter. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation. Une autre copie est envoyée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays destinataire qui la lui retournera, aussitôt l'importation effectuée, en indiquant les quantités effectivement importées.

L'autorisation d'exporter comporte une mention spéciale lorsque les stupéfiants sont destinés à être déposés dans un entrepôt de douane du pays destinataire.

(Exception faite pour les produits fabriqués en Belgique, et, à condition que la demande d'exportation émane du fabricant, l'autorisation d'exporter n'est accordée que pour l'exportation de préparations officinales ou non officinales visées par le présent arrêté ainsi que pour l'exportation d'alcaloïdes stupéfiants en quantités normales constituant accessoire d'une fourniture de médicaments. Elle peut exceptionnellement être accordée pour permettre à des courtiers, établis en Belgique, de retourner des stupéfiants à la firme étrangère qui a fourni le produit. Les restrictions mentionnées dans le présent alinéa ne concernent pas les produits déposés en entrepôt de douane. Un cautionnement spécial, à déterminer par Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'Hygiène, pourra être exigé des personnes qui seront autorisées par le service des stupéfiants à faire cet entreposage.) [AR 11-05-1933]

Art. 5bis. [AR 20-10-1933, art. 3] L'exportation de la diacétylmorphine ou de ses sels ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou de ses sels est interdite. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, le service des stupéfiants pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays, à la condition que la demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et que l'envoi soit adressé à l'administration officielle indiquée dans le dit certificat.

Art. 6. Tout envoi de stupéfiants ne peut traverser le pays qu'en transit direct par chemin de fer, par les bureaux de douanes déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, et à la condition que la copie de l'autorisation d'exporter, émanant du pays exportateur accompagne l'envoi. La copie de cette autorisation doit être revêtue, suivant le cas, du timbre des stations d'entrée et de sortie ou du timbre du bureau de douane des ports de

débarquement et d'embarquement. Notification de l'entrée et de la sortie est faite par les dits bureaux et stations au service des stupéfiants, au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Le déroutement vers une station autre que celle indiquée par la copie de l'autorisation d'exporter ne peut avoir lieu que s'il est autorisé au moyen d'un certificat spécial de déroutement et si ce certificat est revêtu du timbre de la station qui pratique le déroutement. Notification du déroutement doit être faite par la dite station au service des stupéfiants au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Lorsque les stupéfiants importés sous le régime du transit direct par chemin de fer, entrent ou sortent par navire ou empruntent un navire pour être déroutés, l'apposition du timbre et la notification au service des stupéfiants, prévues aux alinéas qui précèdent, seront faites par la douane du port.

Le certificat spécial de déroutement est délivré par le gouvernement du pays exportateur. Le déroutement peut également être autorisé par le service des stupéfiants moyennant la production d'un certificat d'importation émanant du pays à destination duquel on se propose de dérouter l'envoi. En ce cas, information du déroutement est donnée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays exportateur et l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) est retournée au dit gouvernement.

Art. 7. Les autorisations d'importation, d'exportation, d'entreposage et de déroutement non suivies d'effet doivent être retournées au service des stupéfiants.

Art. 8. [AR 10-03-1949, art. 1] Les importations et exportations de stupéfiants par la poste sont interdites.

Art. 9. Les bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit direct par chemin de fer, ainsi que ceux où pourra se pratiquer l'entreposage sont déterminés par Notre Ministre des Finances d'accord avec Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Art. 10. Les personnes autorisées à importer des stupéfiants sont tenues de faire connaître avant le 1er octobre de chaque année, pour l'année suivante, le montant approximatif de leurs besoins pour chacune des substances visées par le présent arrêté et de désigner, sur demande du service des stupéfiants, les firmes étrangères chez lesquelles elles s'approvisionneront. Elles enverront au service des stupéfiants, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé du stock existant au 1er janvier.

CHAPITRE II COMMERCE INTERIEUR

Art. 10bis. [AR 20-09-1951, art. 3] Le commerce et la fabrication pour le commerce de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca qui n'est pas utilisé, à la date du présent arrêté, pour des besoins médicaux ou scientifiques, sont interdits aussi longtemps que la valeur médicale ou scientifique du produit n'aura pas été constatée d'une manière jugée probante par le service des stupéfiants.

Art. 11. [AR 1987-02-20/31, art. 1, 002; **En vigueur:** 01-06-1990] § 1. Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Cette autorisation est personnelle.

§ 2. Cette disposition ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Les pharmaciens tenant officine ou dépôt ainsi que les médecins ou les médecins-vétérinaires tenant dépôt sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt.

En cas de cessation d'activité il est obligatoire d'avertir l'Inspecteur de la pharmacie concerné.

Sont également autorisés, dans les limites de leurs besoins professionnels fixés à l'article 22, les médecins et les médecins-vétérinaires ne tenant pas dépôt ainsi que les licenciés en sciences dentaires.

§ 3. La demande pour obtenir une autorisation doit mentionner: le nom et le prénom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, le lieu et la nature des opérations envisagées.

Elle mentionne également le nom de la personne responsable de l'exécution des obligations découlant de cet arrêté, de même que le nom de son remplaçant ou de ses remplaçants.

Ce responsable et son ou ses remplaçants contresignent cette demande.

Sur base d'un avis motivé par lettre recommandée à la poste, le Ministre peut refuser d'accorder l'autorisation.

Chaque modification des renseignements fournis doit être signalée dans les 10 jours ouvrables au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions qui peut accepter ou rejeter les modifications. En cas de rejet, il avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du rejet de modification.

§ 4. En cas de changement de titulaire ou de responsable, il est dressé par les deux personnes intéressées, l'inventaire du stock des stupéfiants. Cet inventaire est consigné lisiblement dans le registre prévu à l'article 17 ou dans le registre des ordonnances. Il est daté et signé par les deux personnes intéressées.

En cas de cessation des activités, le Service des stupéfiants est averti. Un agent compétent de ce Service contrôle et clôture les registres prévus à l'article 17 et 18. Les pièces justificatives visées par cet arrêté pourront être emportées par cet agent et conservées par le Service des stupéfiants. L'autorisation est abrogée.

§ 5. L'autorisation accordée en vertu du § 3 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation effectuée dans le mois qui précède l'échéance.

Les détenteurs de cette autorisation sont tenus de notifier au Service des Stupéfiants, sur des formulaires établis par ledit Service, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé des stocks de chaque stupéfiant qu'ils détiennent au 31 décembre de l'année précédente.

§ 6. a) Les dispositions prévues au § 5 ne sont pas applicables aux directeurs de laboratoires à qui, dans les limites de leurs besoins professionnels, le Ministre peut délivrer une autorisation, destinée à l'achat de petites quantités de stupéfiants dans une officine, en vue de les détenir et de les utiliser à des fins scientifiques.

b) Sur demande écrite de leur part, le Ministre peut délivrer une autorisation aux personnes dont l'activité professionnelle justifie la détention d'une quantité limitée de stupéfiants. Les dispositions prévues au § 5 ne sont pas applicables.

Toute acquisition de stupéfiants par ces personnes est soumise à l'accord préalable du Service des Stupéfiants et ne peut se faire que contre remise d'un bon de commande visé par ce Service.

§ 7. Sans préjudice de l'application de sanctions pénales éventuelles les autorisations visées aux §§ 5 et 6 sont toujours révocables et pourront être subordonnées à un cautionnement déterminé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Pour effectuer le retrait de ces autorisations, le Ministre avertit les détenteurs d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle les motifs du retrait.

Art. 11bis. [AR 20-09-1951, art. 4] Il est interdit aux personnes autorisées à les manufacturer, de fabriquer, en quantités supérieures à celles qui leur seront notifiées au plus tôt le 10 novembre de chaque année par le service des stupéfiants, les substances énumérées ci-après et dont la définition est donnée à l'article 1er, 3, de la convention de Genève du 13 juillet 1931

Groupe I. - Sous-groupe (a).

1° La morphine et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de l'opium brut ou médical et contenant plus de 20 p.c. de morphine;

2° La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

3° La cocaïne et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 p.c. de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

4° La dihydrooxycodéinone, la dihydrocodéinone, la dihydromorphinone, l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne, la dihydromorphine, leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances ou de leurs esters, la N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b).

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les étheroxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine, de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine, l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées ci-dessus tombent sous l'application du présent arrêté, même si elles sont produites par voie synthétique.

Art. 12. Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou pour la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermés à clef et réservés à la conservation des stupéfiants. L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour la surveillance et la délivrance des stupéfiants. Une clé mise sous enveloppe cachetée doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté. Les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments peuvent conserver les stupéfiants dans l'armoire aux poisons.

Art. 13. [AR 31-01-1965, art. 3] Il est interdit de détenir, de délivrer, d'importer, d'exporter, de transporter ou de faire transporter les substances énumérées à l'article 1er, à l'exception de l'opium brut, des feuilles de coca et du chanvre indien, autrement que dans des récipients en verre, en métal ou en matière plastique inaltérable portant l'indication du nom de ces substances. Les récipients doivent également être munis d'une étiquette spéciale de couleur rouge orangé portant, imprimées en noir, une tête de mort et la mention " Poison. - Vergift ". Cette dernière étiquette doit de même être apposée sur le récipient et l'emballage des préparations et spécialités pharmaceutiques visées par le présent arrêté.

(Les emballages et les récipients contenant des stupéfiants doivent porter le numéro de code déterminé par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.) [AR 31-10-1985, art. 1]

Les récipients et emballages des spécialités pharmaceutiques renfermant un des produits repris à l'article 1er, doivent porter, en outre, d'une façon apparente, un double filet rouge dont les traits ont au moins la largeur des caractères d'imprimerie les plus importants. Ces filets seront parallèles, distants de 1 à 3 cm et inclinés à 45°. Ces récipients et emballages doivent également porter un numéro représentatif de la date de fabrication.

Toute espèce de réclame faite au sujet de ces médicaments spécialisés doit mentionner clairement qu'ils tombent sous l'application du présent arrêté.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des stupéfiants que si les récipients ou emballages qui les renferment portent l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 14. Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu du présent arrêté.

Art. 15. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à d'autres personnes qu'à celles qui sont autorisées conformément à l'article 11.

De plus il est interdit, à tout autre qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public, de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à titre gratuit ou onéreux, aux médecins et aux médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non.

Art. 16. (Toute achat ou vente) de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé. [AR 1987-02-20/31, art. 2, 1°, 002; **En vigueur:** 01-06-1987]

(Sauf pour les détenteurs d'autorisation visés au § 6 de l'article 11 et pour les médecins et les médecins-vétérinaires, tenant dépôt ou non, ainsi que pour les licenciés en sciences dentaires, le modèle de ce bon de commande est établi par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Les personnes autorisés, qui sont tenues d'utiliser de tels bons, doivent s'approvisionner en carnets de ces bons au Service des stupéfiants. L'usage de tout autre bon leur est interdit.) [AR 1987-02-20/31, art. 2, 2°, 002; **En vigueur:** 01-06-1987]

(Les vendeurs) enverront mensuellement au service des stupéfiants (endéans les dix premiers jours ouvrables) le volet C, des bons relatifs aux commandes qu'ils auront exécutées pendant le mois précédent. [AR 31-10-1985, art. 2] [AR 1987-02-20/31, art. 2, 3°, 002; **En vigueur:** 01-06-1987]

Art. 17. [AR 31-10-1985, art. 3] § 1. Tous ceux qui détiennent des stupéfiants doivent consigner dans un registre comptable spécial, pour chaque stupéfiant, la quantité détenue.

Ils y inscrivent, jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils acquièrent ou débitent en mentionnant la

date de la transaction, l'identité du vendeur ou de l'acheteur, le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements spécialisés manipulés, et le numéro du bon spécial prévu à l'article 16 de cet arrêté. Ils mentionnent les quantités utilisées pour effectuer des préparations ou des fabrications. Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué.

La comptabilité doit être tenue sur page distincte par stupéfiant avec mention du numéro de code du stupéfiant et des numéros d'immatriculation des clients et des vendeurs. Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois.

§ 2. La comptabilité prévue au § 1er peut également être tenue par ordinateur à condition:

1. que les informations introduites soient au moins une fois par mois imprimées sur papier; ces pages sont classées et conservées par stupéfiant et par ordre chronologique; elles forment le registre;
2. que les activités exercées depuis la dernière impression puissent être imprimées sur papier, à tout moment; ces pages font partie du registre;
3. que l'envoi mensuel des volets C des bons, prévu à l'article 16 du présent arrêté, soit accompagné d'un support magnétique de l'information qui renferme le contenu de ces bons et qui satisfait aux instructions fournies par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Si le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions estime que la comptabilité par ordinateur d'un détenteur d'autorisation ne satisfait pas aux exigences réglementaires, il peut imposer à nouveau la comptabilité décrite au paragraphe 1er de cet article. Il avertit à cet effet le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Chaque page des registres visés aux paragraphes 1er et 2 est numérotée et paraphée par la personne responsable pour les stupéfiants.

§ 4. Les pertes par bris de flacon ou les vols doivent être renseignés immédiatement au représentant du Service des Stupéfiants.

§ 5. Le registre spécial, ainsi que les factures, les demandes écrites et autres pièces justificatives doivent être tenus durant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 24 février 1921.

Art. 18. Les industriels et les pharmaciens qui emploient des stupéfiants pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites: les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de la mise en œuvre, les quantités fabriquées de matières visées à l'article 1er, leur teneur alcaloïdique et la date de leur sortie, les quantités employées à la fabrication de préparations qui ne sont pas visées par le présent arrêté et leur teneur alcaloïdique, les pertes éventuelles au cours de la fabrication.

Les préparations visées à l'article 1er du présent arrêté seront introduites dans des récipients portant une marque et un numéro permettant de les identifier à tout moment.

Les pertes survenues au cours de la fabrication ou résultant d'un vol ou du bris d'un récipient doivent être portées immédiatement à la connaissance du service des stupéfiants et de l'inspecteur des pharmacies du ressort.

(Les fabricants feront connaître au service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en œuvre, les quantités des produits fabriqués et les quantités vendues.

Le fabricant joindra à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un expert reconnu par le service des stupéfiants.) [AR 20-10-1933, art. 4]

Art. 19. [AR 05-10-1951, art. 5] § 1. Le pharmacien tenant officine (ou dépôt) ne peut délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un licencié en science dentaire. L'ordonnance mentionnera lisiblement les nom et adresse du signataire et, en toutes lettres, le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, ovules, pilules, poudres, etc. [AR 1987-02-20/31, art. 3, 002; **En vigueur:** 01-06-1987]

§ 2. L'ordonnance ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés. Le pharmacien inscrira chaque renouvellement, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et dans le livre d'ordonnances.

Toutefois, le pharmacien pourra renouveler sans intervention médicale les prescriptions comportant des préparations d'une teneur inférieure à 0,2 p.c. de morphine ou de ses sels. L'article 26 est applicable à ces

fournitures. Le pharmacien inscrira chaque fourniture le jour même au livre d'ordonnances, en indiquant le nom de l'acheteur et le numéro du récépé original.

§ 3. Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux directeurs de laboratoires scientifiques autorisés par le service des stupéfiants.

Art. 20. Le pharmacien est autorisé à délivrer, exceptionnellement, de son propre chef, à titre de médicament d'urgence, la teinture d'opium, le laudanum de Sydenham et la poudre de Dover. Toutefois, la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2gr50 de l'un de ces produits. Le pharmacien inscrira le jour même cette sortie en indiquant le nom de l'acheteur dans la comptabilité prescrite à l'article 17 et dans le livre d'ordonnances.

Aucune des substances ou préparations contenant une dose si minime qu'elle soit des substances visées par le présent arrêté ne peut être délivrée sans une prescription médicale spéciale pour chaque cas, ni offerte ni exposée en vente lorsque cette substance ou cette préparation est destinée à des enfants âgés de moins de 3 ans.

Art. 21. Ceux qui se seront procuré ou auront tenté de se procurer des stupéfiants au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux, seront passibles des peines prévues par l'article 28 du présent arrêté.

Art. 22. Les médecins et les médecins-vétérinaires, autorisés à tenir un dépôt ou non, ne peuvent se procurer des stupéfiants ailleurs que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public: le bon de commande doit être signé et daté.

Le pharmacien tiendra une comptabilité distincte de ces fournitures et en enverra mensuellement copie conforme au service des stupéfiants.

Sauf pour les opérations ou dans les cas d'urgence, le médecin ne tenant pas dépôt ne peut administrer que les stupéfiants spécialement prescrits pour le malade et achetés par ce dernier.

Tout médecin ou médecin vétérinaire qui acquiert par an plus de 50 grammes de morphine au total, que la morphine soit telle quelle, sous forme de sels ou contenue dans des préparations, ou bien 50 grammes de dihydromorphine, de bihydromorphinone, d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, d'acétylodiméthylodihydrothébaïne ou bien 10 grammes de cocaïne ou de ses sels, ou bien 5 grammes de diacétylmorphine ou de ses sels, ou qui se fournit de stupéfiants chez plusieurs pharmaciens devra, sur sommation par lettre recommandée du service des stupéfiants ou de l'inspecteur des pharmacies, tenir la comptabilité spéciale prévue à l'article 17, mais en indiquant jour par jour le nom des malades.

Art. 23. (Tout médecin, médecin-vétérinaire ou licencié en science dentaire, qui aura prescrit ou acquis des doses exagérées de stupéfiants devra pouvoir justifier de leur emploi devant le médecin délégué par la commission médicale provinciale du ressort, assisté de l'inspecteur des pharmacies.) [AR 20-09-1951, art. 6]

Tout praticien qui aura, sans nécessité, prescrit, administre ou procuré des stupéfiants de façon à créer, à entretenir ou aggraver une toxicomanie, sera passible des peines comminées par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de l'application des articles 402 et suivants du Code pénal.

Art. 24. [AR 20-09-1951, art. 7] Il est interdit aux médecins, aux médecins-vétérinaires et aux licenciés en science dentaire de prescrire ou de délivrer en nature de la morphine, de la cocaïne, de la diacétylmorphine ou de leurs sels.

Art. 25. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les inspecteurs des pharmacies et les délégués de la commission médicale provinciale ont mission de veiller à l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés pris pour son exécution.

Ils pourront pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente où à la délivrance des stupéfiants, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces officines, magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des stupéfiants.

Ils exigeront la production de l'autorisation prescrite par l'article 11 du présent arrêté. Si cette autorisation n'est pas produite ou si elle est périmée, les stupéfiants seront saisis. Si l'autorisation est régulière, les agents qui procèdent à la visite s'assureront que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités existantes.

Ils prélèveront, aux fins d'examen, des échantillons des produits qui leur paraîtraient suspects.

Art. 26. Six mois après la mise en vigueur du présent arrêté, le pharmacien tenant officine ouverte est libéré, pour la vente sur ordonnance, de l'obligation de tenir la comptabilité des stupéfiants prévue à l'article 17.

Toutefois, le service des stupéfiants pourra, sur rapport de l'inspecteur des pharmacies, maintenir ou rétablir cette obligation.

La décision sera notifiée au pharmacien par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III PENALITES

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera transmise aux contrevenants.

Art. 28. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal.

Art. 29. L'arrêté royal du 6 septembre 1921 est abrogé.

Art. 30. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté

E/NL.2002/49

9 MARS 1949**Arrêté du Régent rangeant parmi les stupéfiants réglementés la dihydrodésomorphine, ses sels et les préparations de cette substance ou de ses sels****Publication: 30-03-1949****Entrée en vigueur: 09-04-1949**

Préambule

Vu la loi du 24 février 1921^{1]} concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, désinfectantes ou antiseptiques et notamment son article 1er;

Vu la loi du 14 août 1927 approuvant la Convention relative aux stupéfiants, adoptée à Genève le 19 février 1925 par la deuxième conférence de l'opium, ainsi que la loi du 1er mai 1933 approuvant la Convention conclue à Genève, le 13 juillet 1931, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1930^{2]}, modifié par les arrêtés royaux des 11 mai et 20 octobre 1933, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes;

Considérant que le Comité d'hygiène de la Société des Nations a constaté que la dihydrodésomorphine (désomorphine) est susceptible d'engendrer la toxicomanie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Famille,

Article 1. Tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, modifié par les arrêtés royaux des 11 mai et 20 octobre 1933, la dihydrodésomorphine (désomorphine) et ses sels ainsi que les préparations contenant de la dihydrodésomorphine ou ses sels.

Art. 2. Le Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

^{1]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/47

^{2]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/48

7 AVRIL 1995

Loi modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Publication: 10-05-1995

Entrée En vigueur: 20-05-1995

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,
(A tous), présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Article 1. L'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 ^{1]} relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, modifié par la loi du 11 juillet 1994, est remplacé par la disposition suivante: "§ 2. Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la réalisation:

1° d'une infraction liée:

- au terrorisme;
- à la criminalité organisée;
- au trafic illicite de stupéfiants;
- au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises;
- au trafic de main-d'œuvre clandestine;
- au trafic d'êtres humains;
- à l'exploitation de la prostitution;
- à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet Béta-adrénergique ou à effet stimulateur de production ou au commerce illégal de telles substances;
- au trafic illicite d'organes ou de tissus humains;
- à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne;
- à la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale;
- à la corruption de fonctionnaires publics;

2° d'un délit boursier ou d'un appel public irrégulier à l'épargne;

3° d'une escroquerie financière, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion à l'aide de violences ou de menaces ou d'une banqueroute frauduleuse."

Art. 2. A l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

"§ 2. Sans préjudice des compétences des autorités judiciaires, cette autorité est chargée de recevoir et d'analyser les informations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article 2, en vertu des articles 12 à 15, par les autorités de contrôle ou de tutelle de ces organismes et personnes en vertu de l'article 21 et par les organismes étrangers remplissant des fonctions similaires aux siennes, dans le cadre d'une collaboration mutuelle. Elle prend toutes les mesures nécessaires, conformément aux articles 12 à 16.";

2° au § 3, alinéa 2, les mots "des fonctions" sont remplacés par les mots "une fonction d'administrateur, de directeur, de gérant ou de préposé".

Art. 3. L'article 15, § 1er, de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

"§ 1er. Lorsque la cellule de traitement des informations financières reçoit une information visée à l'article 11, § 2, elle peut se faire communiquer de la part de tous les organismes et les personnes visés à l'article 2 ainsi que des

^{1]} Note du Secrétariat: E/NL.1998/22

services de police et des services administratifs de l'Etat, tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission, dans le délai qu'elle détermine."

Art. 4. A l'article 16, de la même loi les mots "qui lui sont transmises en vertu des articles 12 à 15" sont remplacés par les mots "visées à l'article 11, § 2".

Art. 5. A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1er du § 1er les mots "ou les experts externes auxquels elle a recours" sont insérés entre le mot "personnel" et les mots "ne peuvent";

2° à l'alinéa 2 du § 1er, les mots "Le membre de la cellule ou le membre de son personnel" sont remplacés par les mots "Le membre de la cellule, le membre de son personnel ou l'expert externe";

3° le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

"De même, lorsqu'elle transmet au procureur du Roi de Bruxelles, en application des articles 12, § 3, et 16, des informations relatives au blanchiment de capitaux ou de biens provenant d'une infraction pour laquelle une autorité de contrôle ou de tutelle possède une compétence d'enquête, la cellule informe celle-ci de cette transmission."

Art. 6. L'article 187, § 2, de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers est complété par l'alinéa suivant:

"Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, la cellule de traitement des informations financières transmet à la Commission bancaire et financière, à la demande spécialement motivée de celle-ci, tout renseignement, document ou pièce jugé utile pour l'élaboration de la réponse à donner par la Commission, relatif aux informations transmises à la cellule par les organismes et personnes visés à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, en vertu des articles 12 à 14 et 15, § 1er, de cette loi."

Art. 7. L'article 505 du Code pénal, modifié par la loi du 17 juillet 1990²¹, est remplacé par la disposition suivante:

"Article 505. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement:

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;

2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine;

3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine.

Les infractions visées aux 3° et 4° du présent article existent même si leur auteur est, le cas échéant, également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°.

Les choses visées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article constituent l'objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1°, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation.

La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33."

Art. 8. A l'article 3, § 2, 11°, de la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées les mots "alinéa

²¹ Note du Secrétariat: E/NL.1991/46

premier, 2^o" sont remplacés par les mots "alinéa premier, 2^o, 3^o et 4^o".

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 7 avril 1995

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Communications

E. DI RUPO

Le Ministre de la Justice

M. WATHELET

Le Ministre des Finances

Ph. MAYSTADT

Scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice

M. WATHELET

E/NL.2002/51

22 JANVIER 1998**Arrêté royal réglementant certaines substances psychotropes****Mise à jour au 30-05-2002****Publication: 14-01-1999****Entrée en vigueur: 01-04-1999**

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921^{1]} concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 11 mars 1958, 9 juillet 1975, 1er juillet 1976 et 14 juillet 1994 et l'article 7, § 1er, remplacé par la loi du 9 juillet 1975;

Vu la Convention sur les substances psychotropes et les Annexes, faites à Vienne le 21 février 1971, approuvées par la loi du 25 juin 1992;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions,

Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE I

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1. "Substances psychotropes": les substances visées aux articles 2, 25 et 38 du présent arrêté, leurs sels et les préparations contenant ces substances ou leurs sels;
2. "Service des stupéfiants": la section de l'Inspection générale de la Pharmacie chargée de l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et de ses arrêtés d'exécution, lorsqu'elles concernent des stupéfiants et substances psychotropes;
3. "importation": l'introduction sur le territoire national de substances psychotropes destinées à une personne physique ou morale établie dans le pays, ci-après dénommée importateur;
4. "exportation": la sortie du territoire national de substances psychotropes au départ d'un bureau des douanes, d'un entrepôt douanier ou des installations d'une personne physique ou morale établie dans le pays, ci-après dénommée exportateur;
5. "autorisation d'importation": document délivré par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions permettant l'importation de substances psychotropes;
6. "autorisation d'exportation": selon le cas:
 - document délivré par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions permettant l'exportation de substances psychotropes, ou
 - document délivré par l'autorité compétente d'un pays exportateur permettant la livraison de substances psychotropes à une personne physique ou morale établie à l'extérieur de ce pays;
7. "transit": la circulation à travers le territoire national ainsi que le séjour en dépôt temporaire avant réexportation de substances psychotropes;
8. "Ministre": le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

CHAPITRE II

Art. 2. § 1er. Les dispositions du chapitre II du présent arrêté sont applicables aux substances psychotropes suivantes (et à leurs stéréo-isomères): [AR 1999-11-16/39, art. 1, 002; **En vigueur:** 18-02-2000]

^{1]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/47

a) BROLAMFETAMINE (DOB);
CATHINONE;
DET (((diéthylamino)-2 éthyl)-3 indole);
DMA ((+/-)-diméthoxy-2,5 alpha-méthylphénéthylamine);
DMHP ((diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1);
DMT (((diméthylamino)-2 éthyl)-3 indole);
DOET ((+/-)-éthyl-4 diméthoxy-2,5 alpha-phénéthylamine);
ETICYCLIDINE (PCE);
ETRYPTAMINE;
(+)-LYSERGIDE (LSD, LSD-25);
MDMA ((+/-)-N,alpha-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthylamine);
MESCALINE (triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine);
METHCATHINONE (2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one);
METHYL-4 AMINOREX ((+/-)-cis-amino-2 méthyl-4 phényl-5 oxazoline-2);
MMDA (méthoxy-2 alpha-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phénéthylamine);
N-ETHYL MDA ((+/-)-N-éthyl-alpha-méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthylamine);
N-HYDROXY MDA ((+/-)-N-(alpha-méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl)hydroxylamine);
PARAHEXYL (hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1);
PMA (p-méthoxy alpha-méthylphénéthylamine);
PSILOCINE (psilotsin ou ((diméthyl-amino)-2 éthyl)-3 indole-4-ol);
PSILOCYBINE;
ROLICYCLIDINE (PHP, PCPY);
STP (DOM);
TENAMFETAMINE (MDA);
TENOCYCLIDINE (TCP);
TETRAHYDROCANNABINOL, les isomères suivants et leurs variantes stéréochimiques:
- tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1;
- (9R,10aR)-tétrahydro-8,9,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1;
- (6aR,9R,10aR)-tétrahydro-6a,9,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1;
- (6aR,10aR)-tétrahydro-6a,7,10,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1;
- tétrahydro-6a,7,8,9 triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1;
- (6aR,10aR)-hexahydro-6a,7,8,9,10,10a diméthyl-6,6 méthylène-9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1;
TMA ((+/-)-triméthoxy-3,4,5 alpha-méthylphénéthylamine);

b) AMFETAMINE;
DELTA-9-TETRAHYDROCANNABINOL et ses variantes stéréochimiques ((6aR,10aR)-tétrahydro-6a,7,8,10a triméthyl-6,6,9 pentyl-3 6H-dibenzo(b,d)pyranne ol-1);
DEXAMFETAMINE;
FENETYLLINE;
LEVAMFETAMINE;
LEVOMETAMFETAMINE;
MECLOQUALONE;
METAMFETAMINE;
METAMFETAMINE, RACEMATE DE;
METHAQUALONE;
METHYLPHENIDATE;
PHENCYCLIDINE (PCP);
PHENMETRAZINE;
SECOBARBITAL;
ZIPEPROL.
(2-CB) [AR 2002-04-30/33, art. 1, 004; **En vigueur**: 30-05-2002]
§ 2. Ces dispositions sont aussi d'application aux:
AMFEPRAMONE;

BUFOTENINE (hydroxy-5-dimethyltryptamine);
CLOBENZOREX;
DIPROPYLTRYPTAMINE;
ETILAMFETAMINE;
FENPROPOREX;
FURFENOREX;
GHB (acide gamma hydroxybutyrique);
IBOGAINE;
KETAMINE;
MBDB (N-méthyl-1-(benzodioxol-1,3 yl-5)-2-butanamine);
MEFENOREX;
(4-MTA) [AR 1999-11-16/39, art. 1, 002; **En vigueur**: 18-02-2000]
PEYOTL;
PIPRADROL;
(PMMA (paraméthoxyméthylamphétamine ou p-méthoxy-N -méthyl-alpha-méthylphénéthylamine)) [AR 2002-04-30/32, art. 1, 003; **En vigueur**: 30-05-2002]
CHAMPIGNONS à propriétés hallucinogènes, notamment des genres STROPHARIA, CONOCYBE et PSYLOCYBE.

Art. 3. § 1er. Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des substances psychotropes à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation générale préalable de Notre Ministre. Cette autorisation est personnelle et limitée à des fins scientifiques et médicales.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des articles 18 et 20, les dispositions du § 1er ne s'appliquent pas:

- 1) à l'acquisition ou la détention de médicaments en vertu d'une prescription médicale;
- 2) aux pharmaciens d'officine, aux pharmaciens tenant dépôt dans un établissement de soins ainsi qu'aux médecins et médecins-vétérinaires tenant dépôt dans les limites des besoins de leur officine ou de leur dépôt;
- 3) aux médecins et médecins-vétérinaires ne tenant pas dépôt et aux praticiens de l'art dentaire, dans les limites de leurs besoins professionnels conformément aux lois et règlements.

Art. 4. § 1er. La demande de l'autorisation générale visée à l'article 3, § 1er est envoyée au Service des stupéfiants par lettre recommandée à la poste. Elle comprend les renseignements suivants:

- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du demandeur ainsi que le(s) lieu(x) et la nature des activités envisagées;
- le numéro du registre de commerce;
- le numéro de T.V.A.;
- les nom et prénom de la personne responsable chargée de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de son ou ses remplaçants; ces personnes sont choisies en fonction de leur compétence professionnelle;
- un certificat de bonne vie et mœurs du demandeur, du responsable et de son ou ses remplaçants;
- s'il s'agit d'une société, les statuts.

La demande doit être signée par le demandeur, le responsable ainsi que son ou ses remplaçants.

§ 2. L'autorisation générale accordée en vertu de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation faite dans le mois qui précède l'échéance, par lettre recommandée à la poste.

Le Ministre peut refuser l'autorisation. Sa décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée à la poste. Il peut également retirer l'autorisation dans les mêmes conditions.

§ 3. Toute modification aux informations fournies doit être signalée par lettre recommandée à la poste dans les 15 jours au Service des stupéfiants par le détenteur d'autorisation. Le Ministre peut refuser la modification. Sa décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

§ 4. En cas de changement de titulaire ou de responsable, il est dressé un inventaire du stock des substances psychotropes. Cet inventaire est consigné lisiblement dans le registre prévu à l'article 12 ou dans le registre prévu à l'article 14. Il est daté et signé par les personnes intéressées.

Le détenteur d'autorisation informe le Service des stupéfiants de la cessation de ses activités. Un fonctionnaire de ce

Service contrôle et clôture les registres prévus aux articles 12 et 14. Les pièces justificatives visées par le présent arrêté peuvent être emportées par ce fonctionnaire et conservées par le Service des stupéfiants. L'autorisation est radiée.

§ 5. Les détenteurs d'autorisation sont tenus de communiquer au Service des stupéfiants, sur des formulaires établis par ledit service, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé des stocks de chaque substance psychotrope qu'ils détenaient le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, le Ministre peut accorder à des directeurs de laboratoire une autorisation générale valable cinq ans de se procurer, à des fins scientifiques, de petites quantités de substances psychotropes nécessaires et limitées à leurs besoins professionnels.

Si cette acquisition se passe dans le cadre d'un contrat d'analyse conclu entre d'une part un laboratoire agréé par l'arrêté ministériel du 20 février 1995 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse et de contrôle des médicaments et d'autre part un fabricant ou importateur de médicaments visé par les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, le laboratoire autorisé se procure les substances psychotropes directement auprès du fabricant ou importateur autorisé. Dans tous les autres cas il se procure les substances psychotropes auprès d'une officine.

Le Ministre peut également accorder une autorisation générale valable cinq ans aux personnes dont l'activité professionnelle justifie la détention d'une petite quantité de substances psychotropes.

Art. 6. Tout détenteur d'autorisation qui détient des substances psychotropes doit les conserver dans une armoire ou dans un local fermés à clef offrant des garanties suffisantes contre le vol et réservés à la conservation des substances psychotropes et des stupéfiants. L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour le stockage, la surveillance, l'utilisation, la vente ou la délivrance des substances psychotropes ou des stupéfiants. Une clé mise sous enveloppe scellée doit être tenue en permanence à la disposition des fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Les pharmaciens tenant officine ou dépôt ainsi que les médecins et les médecins vétérinaires tenant un dépôt de médicaments peuvent conserver les substances psychotropes dans l'armoire aux poisons.

Art. 7. § 1er. Il est interdit de détenir, délivrer, importer ou exporter, transporter ou faire transporter les substances psychotropes mentionnées à l'article 2 autrement que dans des récipients en verre, en métal ou en matière plastique inaltérable.

§ 2. Sauf pour l'importation ou l'exportation, ces récipients doivent porter les mentions suivantes:

- le nom de la substance;
- une étiquette spéciale rouge orangé avec imprimée en noir, une tête de mort et la mention "poison - vergift";
- un numéro de code fixé par le Ministre, sauf lorsqu'il s'agit de préparations magistrales;
- s'il s'agit de spécialités pharmaceutiques, de façon visible, une double ligne rouge dont la largeur est au moins égale aux plus grands caractères d'imprimerie. Ces lignes parallèles sont écartées de 1 à 3 cm et forment un angle de 45°.

§ 3. Nul ne peut transporter ou faire transporter des substances psychotropes sans que les récipients ou emballages qui les renferment portent l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 8. Toute information relative aux médicaments visés par le présent chapitre, doit mentionner clairement qu'ils tombent sous l'application du présent arrêté.

Art. 9. Il est interdit de transporter des substances psychotropes pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu du présent arrêté.

Art. 10. Un détenteur d'autorisation visé à l'article 3, § 1er ne peut vendre ou offrir en vente des substances psychotropes qu'aux autres titulaires d'une autorisation visée à l'article 3, § 1er ou aux pharmaciens d'officine ou aux pharmaciens tenant dépôt dans un établissement de soins.

Art. 11. § 1er. Tout achat ou vente de substances psychotropes ne peut se faire qu'en vertu d'un bon de commande. L'acheteur autorisé mentionne sur ce bon les produits commandés, leurs quantités et l'identité du vendeur; il date et

signe le bon de commande.

§ 2. Les détenteurs d'autorisation, visés à l'article 3, § 1er ainsi que les pharmaciens d'officine et les pharmaciens tenant dépôt dans un établissement de soins sont tenus d'utiliser des bons dont le modèle est déterminé par le Service des stupéfiants et qui sont numérotés par ce Service. Ils sont tenus de se procurer les carnets de bons nécessaires auprès de ce service. L'usage de tout autre bon leur est interdit.

Le bon de commande comporte trois volets, A, B et C. Le volet A est conservé par l'auteur de la commande, les volets B et C sont remis au vendeur. Celui-ci complète les volets B et C.

Le vendeur envoie mensuellement au Service des stupéfiants, endéans les dix premiers jours ouvrables, le volet C des bons relatifs aux commandes exécutées pendant le mois précédent. Il conserve le volet B.

§ 3. Les détenteurs d'autorisation, visés à l'article 5, alinéa 1er, ainsi que les médecins, médecins-vétérinaires et les praticiens de l'art dentaire rédigent eux-mêmes un bon qu'ils numérotent.

§ 4. Les détenteurs d'autorisation, visés à l'article 5, alinéa 3 rédigent eux-mêmes un bon qu'ils numérotent; ce bon doit être visé par le Service des stupéfiants préalablement à chaque achat.

Art. 12. § 1er. A L'exception du pharmacien tenant officine ou dépôt, tous ceux qui détiennent des substances psychotropes consignent dans un registre spécial, la quantité de chaque substance psychotrope détenue.

Ils y inscrivent, jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils acquièrent ou débitent en mentionnant la date de la transaction, l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments préfabriqués, et le numéro du bon spécial prévu à l'article 11. Ils mentionnent les quantités utilisées pour effectuer des préparations ou des fabrications. Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué.

La comptabilité doit être tenue sur page distincte par substance psychotrope avec mention du numéro de code de la substance psychotrope et des numéros d'autorisation des vendeurs et des acquéreurs. Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois.

§ 2. La comptabilité prévue au § 1er peut également être tenue par ordinateur à condition:

1. que les informations introduites soient au moins une fois par mois imprimées sur papier. Ces pages sont classées et conservées par substance psychotrope et par ordre chronologique. Elles forment le registre;
2. que les opérations effectuées depuis la dernière impression puissent être imprimées sur papier, à tout moment. Ces pages font partie du registre;
3. que l'envoi mensuel des volets C des bons prévus à l'article 11 du présent arrêté soit accompagné d'un support magnétique de l'information qui renferme le contenu du volet C de ces bons et qui satisfait aux conditions arrêtées par le Ministre.

Si le Ministre estime que la comptabilité informatique tenue par un détenteur d'autorisation ne satisfait pas aux exigences réglementaires, il peut imposer la comptabilité visée au § 1er. Il en informe le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Chaque page des registres visés aux §§ 1er et 2 est numérotée et paraphée par la personne responsable pour les substances psychotropes.

Art. 13. Les détenteurs de l'autorisation générale prévue à l'article 3 qui fabriquent ou utilisent des substances psychotropes pour les transformer ou pour la fabrication de médicaments tiennent un registre spécial de fabrication.

Ils mentionnent dans ce registre:

- les quantités de matières premières mises en fabrication et la date du début de la fabrication;
- les quantités de substances ou préparations fabriquées visées ou non par le présent chapitre, leur teneur, la date de fin de la fabrication et les pertes éventuelles en cours de fabrication.

Les fabricants communiquent au Service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en œuvre, les quantités fabriquées et les quantités vendues.

Le Service des stupéfiants peut imposer au fabricant de joindre à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un laboratoire agréé par le Ministre pour l'analyse des médicaments conformément à l'arrêté ministériel du 20 février 1995 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse et de contrôle des médicaments.

Art. 14. § 1er. Le pharmacien tenant officine ou dépôt transcrit les ordonnances des substances psychotropes qu'il

délivre dans le registre prévu à l'article 33 de l'arrêté du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

§ 2. Toutefois le Service des stupéfiants peut, sur rapport de l'inspecteur de la pharmacie, imposer la tenue d'une comptabilité spéciale. La décision est notifiée au pharmacien par lettre recommandée à la poste.

Chaque page de cette comptabilité spéciale est numérotée et paraphée par le pharmacien titulaire. La comptabilité doit être tenue sur page distincte par substance psychotrope avec mention du numéro de code de cette substance. Le pharmacien inscrit dans des colonnes distinctes jour par jour, sans blanc ni surcharge, avec mention de la date de la transaction:

- a) les substances psychotropes acquises ou vendues;
- b) les substances psychotropes délivrées.

En outre, selon le cas, il mentionne:

- a) l'identité du vendeur et de l'acheteur avec son numéro d'autorisation;
 - le numéro du bon spécial prévu à l'article 11;
- b) le nom du prescripteur et le nom du patient;
 - le numéro d'ordre de la prescription dans le registre des ordonnances visé à l'article 33 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 susmentionné.

Dans chaque cas il indique:

- le poids des substances en vrac ou
- le nombre de conditionnements de spécialités pharmaceutiques ou
- le nombre d'unités du médicament préfabriqué ou
- les quantités utilisées pour effectuer des préparations magistrales.

Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué. Les entrées et les sorties sont totalisées à la fin de chaque mois.

Art. 15. § 1er. Le pharmacien tenant officine ou dépôt ne peut délivrer des substances psychotropes que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un praticien de l'art dentaire. L'ordonnance mentionne lisiblement les nom et adresse du signataire et, en toutes lettres, le dosage et le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, capsules, pilules, poudres, etc...

§ 2. La prescription ne peut être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés. Le pharmacien inscrit chaque renouvellement dans le registre prévu à l'article 14.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 1er, le pharmacien est autorisé à délivrer des substances psychotropes aux détenteurs d'une autorisation visée à l'article 5 conformément aux dispositions de cet article.

Il consigne ces ventes dans un registre distinct dont il envoie mensuellement copie conforme au Service des stupéfiants.

Il est en outre interdit à toute autre personne qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public, de vendre ou délivrer des substances psychotropes aux médecins et aux médecins vétérinaires tenant dépôt ou non de même qu'aux praticiens de l'art dentaire.

Art. 16. Les médecins et les médecins vétérinaires, autorisés à tenir un dépôt ou non, ainsi que les praticiens de l'art dentaire ne peuvent se procurer des médicaments contenant des substances psychotropes que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public. Le bon de commande doit être signé et daté et porter lisiblement le nom et l'adresse du demandeur et s'il échet son numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le pharmacien tient une comptabilité distincte de ces fournitures et en envoie mensuellement copie conforme au Service des stupéfiants.

Tout médecin, médecin vétérinaire ou praticien de l'art dentaire, qui a prescrit ou acquis des substances psychotropes devra pouvoir le cas échéant justifier de leur emploi devant la Commission médicale provinciale compétente.

Art. 17. Les pertes par vol ou bris de flacon doivent être signalées immédiatement au Service des stupéfiants. Les pharmaciens d'officine ou tenant dépôt préviennent également l'inspecteur de la Pharmacie de la circonscription.

Art. 18. § 1er. Sans préjudice de l'autorisation prévue à l'article 3, § 1er, toute importation d'une substance

psychotrope est soumise à l'autorisation préalable du Ministre. Cette disposition ne s'applique pas ni au transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de médicaments contenant des substances psychotropes qu'ils ont acquis légalement, destinés à leur usage personnel, ni aux trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport publics effectuant des transports internationaux et renfermant des médicaments contenant des substances psychotropes.

§ 2. Une demande écrite distincte est adressée au Service des stupéfiants pour chaque importation. Elle comprend les renseignements suivants:

- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du demandeur;
- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social de l'exportateur;
- la nature de la substance psychotrope;
- la quantité;

éventuellement la teneur exprimée sous forme anhydre;

la destination de la substance psychotrope: marché belge ou réexportation.

§ 3. L'autorisation d'importation est établie en 5 exemplaires:

1. le premier exemplaire est conservé par le Service des stupéfiants;
2. le deuxième exemplaire est envoyé aux autorités du pays d'exportation;
Les trois derniers exemplaires sont envoyés à l'importateur;
3. le troisième exemplaire est conservé par l'importateur;
4. le quatrième exemplaire (dénommé certificat d'importation) est envoyé par l'importateur à l'exportateur étranger;
5. le cinquième exemplaire est utilisé par l'importateur pour prendre possession des substances psychotropes. Il le remet à cette fin, à un fonctionnaire du Service des stupéfiants.

§ 4. Celui-ci peut examiner la marchandise et prélever des échantillons.

Cet examen a lieu soit au bureau de douane par lequel les marchandises sont importées, si ces marchandises sont importées d'un Etat non membre de la Communauté Européenne, soit chez l'importateur si elles proviennent d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

§ 5. Le Service des stupéfiants informe le gouvernement du pays exportateur que l'importation a été effectuée et spécifie les quantités effectivement importées.

Art. 19. § 1er. Le placement des substances psychotropes en zone franche ou entrepôt franc, sous le régime de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou de la transformation sous douane, est interdit.

§ 2. Le placement des substances psychotropes sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) est subordonné à la production d'une autorisation d'importation faisant référence au dit régime.

A la sortie du régime visé à l'alinéa 1er, il doit être produit, selon le cas:

- une autorisation spéciale délivrée par le Service des stupéfiants permettant la mise à la consommation, la destruction sous surveillance douanière ou l'abandon au Trésor public des substances psychotropes en l'état ou après transformation,
- l'autorisation d'exportation visée à l'article 20 dans les autres cas.

Art. 20. § 1er. Sans préjudice de l'autorisation prévue à l'article 3, § 1er, toute exportation d'une substance psychotrope est soumise à l'autorisation préalable du Ministre. Cette disposition ne s'applique pas ni au transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de médicaments contenant des substances psychotropes qu'ils ont acquis légalement, destinés à leur usage personnel, ni aux trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport publics effectuant des transports internationaux et renfermant des médicaments contenant des substances psychotropes.

§ 2. Une demande écrite distincte est envoyée au Service des stupéfiants pour chaque exportation. Elle comprend les renseignements suivants:

- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du demandeur;
- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social de l'importateur;
- la nature de la substance psychotrope;
- la quantité;
- éventuellement la teneur exprimée en forme anhydre.

La demande doit être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays de destination attestant que l'importation est approuvée.

§ 3. L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, le pays qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation; elle comporte, selon le cas, 4 ou 5 exemplaires:

1. le premier exemplaire est conservé par le Service des stupéfiants;
2. le deuxième exemplaire est envoyé par ce Service aux autorités du pays d'importation; Les deux ou trois derniers exemplaires sont envoyés à l'exportateur;
3. le troisième exemplaire est conservé par l'exportateur;
4. le quatrième exemplaire est joint à l'envoi par l'exportateur;
5. le cinquième exemplaire est utilisé en cas d'exportation de substances psychotropes vers un Etat non membre de la Communauté Européenne. Il doit accompagner l'envoi et être remis au bureau des douanes à l'appui de la déclaration d'exportation. La douane renvoie cet exemplaire au Service des stupéfiants après y avoir mentionné les quantités exportées.

§ 4. L'exportation des substances psychotropes ne peut avoir lieu qu'après examen par le Service des stupéfiants qui peut prélever des échantillons et scelle l'envoi. Cet examen a lieu dans les installations de l'exportateur.

Art. 21. Aucun envoi de substances psychotropes ne peut transiter par le pays sans être accompagné d'un exemplaire de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur. Cette disposition ne s'applique pas ni au transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de médicaments contenant des substances psychotropes qu'ils ont acquis légalement, destinés à leur usage personnel, ni aux trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport publics effectuant des transports internationaux et renfermant des médicaments contenant des substances psychotropes.

L'exemplaire de l'autorisation visée à l'alinéa premier doit être estampillé par les agents des douanes des bureaux d'entrée et de sortie s'il s'agit de bureaux d'entrée et/ou de sortie du territoire douanier de la Communauté européenne.

Notification de l'entrée et/ou de la sortie est faite par lesdits bureaux au Service des stupéfiants.

Art. 22. Les autorisations d'importation et d'exportation non suivies d'effet doivent être retournées au Service des stupéfiants.

Art. 23. Les importations, exportations et transits de substances psychotropes par la poste sont interdits.

Art. 24. Les personnes autorisées à importer ou à fabriquer des substances psychotropes sont tenues pour chacune des substances visées à l'article 2 de faire connaître avant le 1er mai de chaque année, les quantités nécessaires pour l'année suivante et de désigner, sur demande du Service des stupéfiants, les firmes étrangères auprès desquelles elles s'approvisionneront.

CHAPITRE III

Art. 25. Les dispositions du chapitre III du présent arrêté sont applicables aux substances psychotropes suivantes:

ALLOBARBITAL

ALPRAZOLAM

AMINOREX

AMOBARBITAL

BARBITAL

BENZFETAMINE

BROMAZEPAM

BROTIZOLAM

BUPRENORPHINE

BUTALBITAL

BUTOBARBITAL (acide butyl-5 éthyl-5 barbiturique)

CAMAZEPAM

CATHINE
CLORAZEPATE
CHLORDIAZEPOXIDE
CLOBAZAM
CLONAZEPAM
CLOTIAZEPAM
CLOXAZOLAM
CYCLOBARBITAL
DELORAZEPAM
DIAZEPAM
ESTAZOLAM
ETHCHLORVYNOL
ETHINAMATE
ETHYLLOFLAZEPATE
(...) [AR 1999-11-16/39, art. 2, 002; **En vigueur:** 18-02-2000]
FENCAMFAMINE
FLUDIAZEPAM
FLUNITRAZEPAM
FLURAZEPAM
GLUTETHIMIDE
HALAZEPAM
HALOXAZOLAM
KETAZOLAM
LEFETAMINE
LOPRAZOLAM
LORAZEPAM
LORMETAZEPAM
MAZINDOL
MEDAZEPAM
MEPROBAMATE
MESOCARBE
METHYLPHENOBARBITAL
METHYPRYLONE
MIDAZOLAM
NIMETAZEPAM
NITRAZEPAM
NORDAZEPAM
OXAZEPAM
OXAZOLAM
PEMOLINE
PENTAZOCINE
PENTOBARBITAL.
PHENDIMETRAZINE
PHENOBARBITAL
PHENTERMINE
PINAZEPAM
PRAZEPAM
PYROVALERONE
SECBUTABARBITAL
TEMAZEPAM
TETRAZEPAM
TRIAZOLAM

VINYLBITAL.

(ZOLPIDEM) [AR 2002-04-30/33, art. 2, 004; **En vigueur:** 30-05-2002]

Art. 26. § 1er. Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, vendre ou offrir en vente ou délivrer, à titre onéreux ou gratuit, des substances psychotropes, s'il n'en a obtenu l'autorisation générale préalable de Notre Ministre. Cette autorisation est personnelle et limitée à des fins scientifiques et médicales.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 33 les dispositions du § 1er ne sont:

- 1) applicables aux détenteurs d'une autorisation prévue par l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation qu'en ce qui concerne l'importation, l'exportation et la fabrication de substances psychotropes;
- 2) pas applicables ni aux pharmaciens d'officine ou aux pharmaciens tenant un dépôt dans un établissement de soins, ni aux médecins ou aux médecins vétérinaires tenant dépôt dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt;
- 3) pas applicables dans les limites de leurs besoins professionnels ni aux médecins ni aux médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt ni aux praticiens de l'art dentaire.

Art. 27. § 1er. La demande de l'autorisation générale visée à l'article 26 est envoyée au Service des stupéfiants par lettre recommandée à la poste. Elle comprend les renseignements suivants:

- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du demandeur ainsi que le(s) lieu(x) et la nature des activités envisagées;
- le numéro du registre de commerce;
- le numéro de T.V.A.;
- les nom et prénom de la personne responsable chargée de veiller au respect des dispositions du présent arrêté et de son ou ses remplaçants; ces personnes sont choisies en fonction de leur compétence professionnelle;
- un certificat de bonne vie et mœurs du demandeur, du responsable et de son ou ses remplaçants;
- s'il s'agit d'une société, les statuts.

La demande doit être signée par le demandeur, le responsable ainsi que son ou ses remplaçants.

§ 2. L'autorisation générale accordée en vertu de l'article 26, § 1er est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation faite dans le mois qui précède l'échéance, par lettre recommandée à la poste.

Le Ministre peut refuser l'autorisation. Sa décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée à la poste. Il peut également retirer l'autorisation dans les mêmes conditions.

§ 3. Toute modification aux informations fournies doit être signalée dans les 15 jours au Service des stupéfiants par le détenteur d'autorisation. Le Ministre peut refuser la modification. Sa décision est communiquée au demandeur par lettre recommandée à la poste.

§ 4. En cas de changement de titulaire ou de responsable, il est dressé un inventaire du stock des substances psychotropes. Cet inventaire est consigné lisiblement dans le registre prévu à l'article 29 ou dans le registre prévu à l'article 30. Il est daté et signé par les personnes intéressées.

Le détenteur d'autorisation informe le Service des stupéfiants de la cessation de ses activités. Un fonctionnaire de ce Service contrôle et clôture les registres prévus aux articles 29 et 30. Les pièces justificatives visées par le présent arrêté peuvent être emportées par ce fonctionnaire et conservées par le Service des stupéfiants. L'autorisation est radiée.

§ 5. Les détenteurs d'autorisation sont tenus de communiquer au Service des stupéfiants, sur des formulaires établis par ledit service, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé des stocks de chaque substance psychotrope qu'ils détenaient le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 28. § 1er. Les détenteurs d'autorisations sont tenus d'avertir immédiatement le Service des stupéfiants de tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles lors d'importation, d'exportation ou de vente en Belgique, qui laissent à penser que ces substances sont destinées au commerce illicite.

§ 2. Les substances psychotropes sont conservées avec des garanties pour éviter leur disparition vers le marché illicite.

§ 3. Les pertes par vol ou bris de flacon doivent être renseignées immédiatement au Service des stupéfiants et

inscrites dans le registre visé à l'article 29.

Art. 29. § 1er. Les importateurs, exportateurs et fabricants doivent inscrire dans un registre spécial les quantités de chaque substance psychotrope visée par le présent chapitre qu'ils détiennent.

Ils y inscrivent jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils importent, exportent, sortent pour la fabrication, ont fabriquées, acquièrent ou vendent en mentionnant la date de la transaction, l'identité du vendeur ou de l'acquéreur, le poids des substances en vrac ou le nombre de conditionnements de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments préfabriqués. Ils mentionnent les quantités utilisées pour des fabrications. Après chaque opération le nouveau stock est également indiqué. La comptabilité doit être tenue sur page distincte par substance psychotrope.

§ 2. La comptabilité prévue au § 1er peut également être tenue par ordinateur à condition:

1. que les informations introduites soient au moins une fois par mois imprimées sur papier. Ces pages sont classées et conservées par substance psychotrope et par ordre chronologique. Elles forment le registre;
2. que les opérations effectuées depuis la dernière impression puissent être imprimées sur papier, à tout moment. Ces pages font partie du registre.

Si le Ministre estime que la comptabilité par ordinateur d'un détenteur d'autorisation ne satisfait pas aux exigences réglementaires, il peut imposer la comptabilité visée au § 1er. Il en informe le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Chaque page des registres visés aux §§ 1er et 2 est numérotée et paraphée par la personne responsable pour les substances psychotropes.

§ 4. Les importateurs, les exportateurs et les fabricants envoient mensuellement au Service des stupéfiants, endéans les dix premiers jours ouvrables, une copie de la comptabilité prévue par le présent article.

Art. 30. Les détenteurs de l'autorisation visée à l'article 26, qui fabriquent ou utilisent des substances psychotropes pour les transformer ou pour la fabrication de médicaments, tiennent un registre spécial de fabrication.

Ils mentionnent dans ce registre:

- les quantités de matières premières mises en fabrication et la date de début de fabrication;
- les quantités de substances ou préparations fabriquées, visées ou non par le présent chapitre, leur teneur, la date de fin de la fabrication, les pertes éventuelles en cours de fabrication.

Les fabricants communiquent au Service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en œuvre, les quantités fabriquées et les quantités vendues.

Le Service des stupéfiants peut imposer au fabricant de joindre à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un laboratoire agréé par le Ministre pour l'analyse des médicaments conformément à l'arrêté ministériel du 20 février 1995 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse et de contrôle des médicaments.

Les substances psychotropes visées à l'article 25 sont logées dans des récipients mentionnant le nom de la substance ainsi qu'un numéro de code fixé par le Ministre. (Les préparations de ces substances sont soumises aux mêmes dispositions, à l'exception de l'obligation de mentionner un numéro de code.) [AR 1999-11-16/39, art. 3, 002; **En vigueur:** 18-02-2000]

Les pertes résultant d'un vol ou du bris d'un récipient doivent être portées immédiatement à la connaissance du Service des stupéfiants.

Art. 31. § 1er. Sans préjudice de l'autorisation prévue à l'article 26, § 1er, toute importation d'une substance psychotrope est soumise à l'autorisation préalable du Ministre. Cette disposition ne s'applique pas ni au transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de médicaments contenant des substances psychotropes qu'ils ont acquis légalement, destinés à leur usage personnel, ni aux trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport publics effectuant des transports internationaux et renfermant des médicaments contenant des substances psychotropes.

§ 2. Une demande écrite distincte est adressée au Service des stupéfiants pour chaque importation. Elle comprend les renseignements suivants:

- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du demandeur;
- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social de l'exportateur;

- la nature de la substance psychotrope;
- la quantité;
- éventuellement la teneur exprimée sous forme anhydre;
- la destination de la substance psychotrope: marché belge ou réexportation.

§ 3. L'autorisation d'importation est établie en 5 exemplaires:

- 1) le premier exemplaire est conservé par le Service des stupéfiants;
- 2) le deuxième exemplaire est envoyé aux autorités du pays d'exportation;
Les trois derniers exemplaires sont envoyés à l'importateur:
- 3) le troisième exemplaire est conservé par l'importateur;
- 4) le quatrième exemplaire (dénommé certificat d'importation) est envoyé par l'importateur à l'exportateur étranger;
- 5) le cinquième exemplaire est utilisé par l'importateur pour prendre possession des substances psychotropes:
 - si l'importation concerne des substances en provenance d'un Etat non membre de la Communauté Européenne, l'importateur remet cet exemplaire au bureau des douanes par lequel les marchandises sont importées; la douane y mentionne la quantité effectivement importée et envoie cet exemplaire au Service des stupéfiants; l'importateur avertit le Service que l'importation a eu lieu;
 - si l'importation concerne des substances en provenance d'un Etat membre de la Communauté Européenne, l'importateur avertit le Service des stupéfiants que l'importation a eu lieu et tient les marchandises, sans en altérer l'emballage, durant trois jours à la disposition de ce Service en vue d'un contrôle. Lors du contrôle, l'importateur remet le cinquième exemplaire de l'autorisation d'importation au fonctionnaire du Service; ce dernier y mentionne les quantités effectivement importées et renvoie cet exemplaire au Service. Si dans les trois jours ouvrables aucun contrôle n'est effectuée, l'importateur envoie le cinquième exemplaire de l'autorisation d'importation au Service des stupéfiants après y avoir mentionné les quantités effectivement importées.

Dans les deux cas, l'importateur envoie également au Service des stupéfiants une copie de la facture relative à l'importation.

Art. 32. § 1er. Le placement des substances psychotropes en zone franche ou entrepôt franc, sous le régime de l'admission temporaire ou de la transformation sous douane est interdit.

§ 2. Le placement des substances psychotropes sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) est subordonné à la production d'une autorisation d'importation faisant référence audit régime.

A la sortie du régime visé à l'alinéa 1er, il doit être produit, selon le cas:

une autorisation spéciale délivrée par le Service des stupéfiants permettant la mise à la consommation, la destruction sous surveillance douanière ou l'abandon au Trésor public des substances psychotropes en l'état ou après transformation,

- l'autorisation d'exportation visée à l'article 33 dans les autres cas.

§ 3. Le placement des substances psychotropes sous le régime de l'entrepôt douanier n'est autorisé qu'à l'entrepôt douanier du type F qui dépend du bureau des douanes de Bruxelles.

Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, sur demande dûment motivée, le Ministre peut déroger aux dispositions du premier alinéa.

Toute manipulation usuelle en entrepôt est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre.

A la sortie du régime de l'entrepôt douanier il doit être produit, selon le cas:

- une autorisation spéciale délivrée par le Service des stupéfiants permettant la mise à la consommation, la destruction sous surveillance douanière ou l'abandon au Trésor public des substances psychotropes en l'état ou après manipulation,
- l'autorisation d'exportation visée à l'article 33 dans les autres cas.

Art. 33. § 1er. Sans préjudice de l'autorisation prévue à l'article 26, § 1er, toute exportation d'une substance psychotrope est soumise à l'autorisation préalable du Ministre. Cette disposition ne s'applique pas ni au transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de médicaments contenant des substances psychotropes qu'ils ont acquis légalement, destinés à leur usage personnel, ni aux trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport publics effectuant des transports internationaux et renfermant des médicaments contenant des substances psychotropes.

§ 2. Une demande écrite distincte est envoyée au Service des stupéfiants pour chaque exportation. Elle comprend les renseignements suivants:

- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social du demandeur;
- le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège social de l'importateur;
- la nature de la substance psychotrope;
- la quantité;
- éventuellement la teneur exprimée sous forme anhydre.

La demande doit être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par les autorités compétentes du pays de destination attestant que l'importation est approuvée, si un tel système de certificat d'importation est utilisé, ou d'une déclaration des autorités compétentes certifiant qu'elles n'ont pas d'objections à l'importation.

§ 3. L'autorisation d'exportation mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, si d'application, le pays qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation. Elle comporte, selon le cas, 4 ou 5 exemplaires:

1. le premier exemplaire est conservé par le Service des stupéfiants;
2. le deuxième exemplaire est envoyé aux autorités du pays d'importation;
Les deux ou trois derniers exemplaires sont envoyés à l'exportateur;
3. le troisième exemplaire est conservé par l'exportateur;
4. le quatrième exemplaire est joint à l'envoi par l'exportateur;
5. le cinquième exemplaire est utilisé en cas d'exportation de substances psychotropes vers un Etat non membre de la Communauté Européenne. Il doit accompagner l'envoi et être remis au bureau des douanes à l'appui de la déclaration d'exportation. La douane renvoie cet exemplaire au Service des stupéfiants après y avoir mentionné les quantités exportées.

L'exportateur envoie au Service des stupéfiants une copie de la facture relative à l'exportation.

§ 4. Les substances [psychotropes] qui sont exportées sont scellées par l'exportateur.

Art. 34. Aucun envoi de substances psychotropes ne peut transiter par le pays sans être accompagné d'un exemplaire de l'autorisation d'exportation délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur, si un tel système d'autorisation d'exportation est utilisé.

Cette disposition ne s'applique pas ni au transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de médicaments contenant des substances psychotropes qu'ils ont acquis légalement, destinés à leur usage personnel, ni aux trousseaux de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport publics effectuant des transports internationaux et renfermant des médicaments contenant des substances psychotropes.

L'exemplaire de cette autorisation, si d'application, doit être estampillé par les bureaux d'entrée et de sortie s'il s'agit de bureaux d'entrée et/ou de sortie du territoire douanier de la Communauté Européenne. Notification de l'entrée et de la sortie est faite par lesdits bureaux au Service des stupéfiants.

Art. 35. Les autorisations d'importation et d'exportation non suivies d'effet doivent être retournées au Service des stupéfiants.

Art. 36. Les importations, exportations et transits, de substances psychotropes par la poste sont interdites.

Art. 37. Les personnes autorisées à importer ou à fabriquer des substances psychotropes sont tenues pour chacune des substances visées à l'article 25 de faire connaître avant le 1er mai de chaque année, les quantités nécessaires pour l'année suivante.

CHAPITRE IV

Art. 38. Les dispositions du chapitre IV du présent arrêté sont applicables aux substances psychotropes suivantes:

- BUPRENORPHINE;
- FLUNITRAZEPAM;
- PEMOLINE;
- PENTAZOCINE
- PHENDIMETRAZINE;

- PHENTERMINE;
- PHENYLPROPANOLAMINE comme préparation destinée à couper l'appétit;
- PROLINTANE.

Art. 39. § 1er. Le pharmacien tenant officine ou dépôt ne peut délivrer des substances psychotropes que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un praticien de l'art dentaire. L'ordonnance mentionne lisiblement les nom et adresse du signataire et, en toutes lettres, le dosage et le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, capsules, pilules, poudres, etc...

§ 2. La prescription ne peut être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés.

§ 3. Tout médecin, médecin vétérinaire ou praticien de l'art dentaire, qui a prescrit ou acquis des substances psychotropes devra pouvoir le cas échéant justifier de leur prescription ou de leur emploi devant la Commission médicale provinciale compétente.

§ 4. Nul ne peut à titre onéreux ou gratuit, détenir les substances suivantes:

FLUNITRAZEPAM

sauf:

1. en vertu d'une prescription médicale;
2. les détenteurs d'une autorisation prévue par l'arrêté royal du 6 juin 1960 relatif à la fabrication, à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation, dans les limites de cette autorisation;
3. les pharmaciens d'officine ou les pharmaciens tenant un dépôt dans un établissement de soins de même que les médecins ou les médecins vétérinaires tenant dépôt dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt;
4. les médecins et les médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt ainsi que les praticiens de l'art dentaire dans les limites de leurs besoins professionnels conformément aux lois et règlements;
5. les détenteurs d'une autorisation prévue à l'article 5 (et à l'article 26) du présent arrêté. [AR 1999-11-16/39, art. 4, 002; **En vigueur:** 18-02-2000]

§ 5. Les substances visée à l'article 38 doivent être conservées dans l'armoire aux poisons.

Art. 40. Ces substances psychotropes sont soumises aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

CHAPITRE V

Art. 41. Les bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit, sont déterminés par Notre Ministre des Finances en accord avec Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Art. 42. Tous les documents et registres doivent être conservés, pendant une période d'au moins dix ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle les opérations consignées ont eu lieu, et être immédiatement disponibles pour le contrôle à la demande des autorités compétentes.

Art. 43. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire et sans préjudice des attributions des agents des douanes et accises, prévus à l'article 7, § 1er de la loi précitée du 24 février 1921, les inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Inspection générale de la Pharmacie du Ministère de la Santé publique surveillent l'application du présent arrêté.

Art. 44. Ceux qui se sont procurés ou ont tenté de se procurer des substances psychotropes visées aux articles 2 et 38 au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux, sont passibles des peines prévues à l'article 2bis de la loi du 24 février 1921.

Art. 45. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques.

Art. 46. Pour l'application du présent arrêté il ne peut être fait usage que des dénominations mentionnées aux

articles 2, 25 et 38.

Art. 47. L'arrêté royal du 2 décembre 1988 réglementant certaines substances psychotropes^{2]}, modifié par l'arrêté royal du 12 février 1993 est remplacé par les dispositions de cet arrêté.

Art. 48. A l'article 1er de l'arrêté royal du 26 avril 1989 soumettant à prescription médicale la délivrance des médicaments contenant des benzodiazépines, la mention suivante est supprimée:
FLUNITRAZEPAMUM.

Art. 49. A la liste IV de l'arrêté du Régent du 6 février 1943^{3]} portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques les mentions suivantes sont supprimées:

AMFEPRAMONUM;

PEMOLINUM;

PHENDIMETRAZINUM;

PHENTERMINUM;

"ou de phénylpropanolamine" dans la mention

"Les préparations à base d'éphédrine ou de phénylpropanolamine destinées à couper l'appétit.";

PROLINTANUM.

Art. 50. A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1965 soumettant à prescription médicale la dispensation de certains médicaments, la mention suivante est supprimée:
5-PHENYL-2-IMINO-4-OXO-OXAZOLIDINE.

Art. 51. L'arrêté ministériel du 5 décembre 1969 soumettant à prescription médicale la délivrance de certains médicaments est abrogé.

Art. 52. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

En ce qui concerne le sécobarbital et l'amfépramone, les dispositions de l'article 7, § 2 de cet arrêté ne seront d'application que le premier jour du sixième mois qui suit sa publication.

Art. 53. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 1998

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

Ph. MAYSTADT

Le Ministre de la Santé Publique et des Pensions

M. COLLA

^{2]} Note du Secrétariat: E/NL.1989/12

^{3]} Note du Secrétariat: E/NL.1949/52

18 JUIN 1999

Arrêté royal instaurant des redevances pour financer les missions de l'administration relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes

Mise à jour au 30-08-2000

Publication: 30-07-1999

Entrée en vigueur: 09-08-1999

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales, notamment l'article 224;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 avril 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 juillet 1998;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 23 octobre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 20 avril 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre chargé de la Santé publique et de l'avis de Nos Ministres qui ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons

Article 1. Pour toute demande d'autorisation, conformément à l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930^{1]} concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes et aux articles 3, § 1er, et 26, § 1er, de l'arrêté royal du 22 janvier 1998^{2]} réglementant certaines substances psychotropes, une redevance de (124,00 EUR) par année civile concernée est due. [AR 2000-07-20/68, art. 35, 002; **En vigueur:** 01-01-2002]

Pour toute modification aux renseignements transmis en cours d'année, une redevance complémentaire de (32,50 EUR) est due. [AR 2000-07-20/68, art. 35, 002; **En vigueur:** 01-01-2002]

Les personnes qui introduisent une demande d'autorisation conformément à l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 précité et à l'article 5 de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 précité, sont exemptés de ces [redevances].

Art. 2. Toute demande d'autorisation d'importer, d'exporter ou de transit conformément aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 précité et aux articles 18, 20, 21, 31 et 33 de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 précité ne peut être satisfaite qu'après versement d'une [redevance] de (25,00 EUR) par autorisation demandée; le nombre de lignes mentionnant des spécialités et/ou des matières premières est limité à cinq par autorisation.

Cette demande peut également être introduite par un système informatique selon les conditions communiquées par circulaire ministérielle. Dans ce cas la redevance est portée à (7,50 EUR) par demande. [AR 2000-07-20/68, art. 35, 002; **En vigueur:** 01-01-2002]

Art. 3. Pour toute demande pour l'obtention d'un carnet de 100 bons visés à l'article 16 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 précité et à l'article 11 de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 précité, une redevance de (12,50 EUR) est due. [AR 2000-07-20/68, art. 35, 002; **En vigueur:** 01-01-2002]

Art. 4. Les redevances dues en vertu des dispositions du présent arrêté doivent être versées ou transférées à un numéro de compte chèque postal destiné à cette fin; le numéro d'immatriculation et, pour les exportateurs et importateurs, un numéro d'ordre différent pour chaque demande, doivent être mentionnés sur le bulletin de virement.

^{1]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/48

^{2]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/51

Art. 5. Les demandes visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté ne sont recevables que si la preuve du paiement de la redevance, fixée par ces articles, y est jointe.

Art. 6. Sont exemptées de redevances, les demandes pour les autorisations d'importation et d'exportation visant uniquement des stupéfiants et substances psychotropes contenus dans les kits de diagnostic in vitro, renfermant les standards analytiques et les réactifs mis sur le marché pour être utilisés dans des laboratoires.

Art. 7. Notre Ministre chargé de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juin 1999

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre chargé de la Santé publique

L. VAN DEN BOSSCHE

4 AVRIL 2001 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 octobre 1993 ¹ fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Préambule

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921² concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, notamment l'article 1, modifié par les lois des 11 mars 1958, 1er juillet 1976 et 14 juillet 1994;

Vu la Directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 remplaçant l'annexe 1 de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment l'article 18 et l'annexe A;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de prendre sans retard une mesure de transposition résulte de l'obligation de se conformer, avant le 1er mars 2001, à la Directive 2001/8/CE de la Commission du 8 février 2001 remplaçant l'annexe 1 de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Dans l'article 18 de l'arrêté royal du 26 octobre 1993 fixant des mesures afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le mot " noréphédrine " est inséré entre les mots " éphédrine " et " ergométrine ".

Art. 2. L'annexe A du même arrêté est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 2001

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

D. REYNDERS

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement

Mme M. AELVOET

¹ Note du Secrétariat: E/NL.1998/24

² Note du Secrétariat: E/NL.2002/47

ANNEXE

CATEGORIE 1 (1).

Substances	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC
Phenyl-1 propanone-2	Phenylacetone	2914 31 00
Acide N-acetylanthranilique	Acide 2-acetamidobenzoïque	2924 22 00
Isosafrole (cis + trans)		2932 91 00
3,4-Methylenedioxyphenyle propane-2-one	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl) propane-2-one	2932 92 00
Piperonal		2932 93 00
Safrole		2932 94 00
Ephedrine		[2939 41 00]
Pseudo-ephedrine		2939 42 00
Norephedrine		ex 2939 49 00
Ergometrine		2939 61 00
Ergotamine		2939 62 00
Acide lysergique		2939 63 00

(1) Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

CATEGORIE 2 (1).

Substances	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC
Anhydride acétique		2915 24 00
Acide phenylacétique		2916 34 00
Acide anthranilique		2922 43 00
Piperidine		2933 32 00

(1) Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

CATEGORIE 3.

Substances	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00
Acide sulfurique		2807 00 10
Permanganate de potassium (*)		2841 61 00
Toluène (*)		2902 30 10 (90)
Ether éthylique (*)	Ether diéthylique	2909 11 00
Acétone (*)		2914 11 00
[Méthylethylketon (MEK)] (*)	Butanone	2914 12 00

(*) Les sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 avril 2001.

ALBERT

Par le Roi:

Le Ministre des Finances

D. REYNDEERS

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement

Mme M. AELVOET

Arrêté royal déterminant les conditions pour la délivrance des médicaments contenant un ou des tétrahydrocannabinol(s)
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
4 JUILLET 2001

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921¹ concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 11 mars 1958, 1er juillet 1976 et 14 juillet 1994;

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, notamment l'article 6, §1er, modifié par l'arrêté royal du 8 août 1997 et par la loi du 20 octobre 1998;

Vu l'avis de la Commission des médicaments;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 novembre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 décembre 2000;

Vu la décision du Conseil des Ministres le 6 décembre 2000 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° L.31.064/3, donné le 16 janvier 2001 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et de Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 31 décembre 1930² concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, les médicaments contenant un ou des tétrahydrocannabinol(s) sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté n'est toutefois pas applicable aux spécialités pharmaceutiques contenant du dronabinol comme seule substance active.

Art. 2. §1er. Les médicaments contenant un ou des tétrahydrocannabinol(s) ne peuvent être délivrés qu'aux conditions suivantes:

1° ils ont été prescrits dans le but d'exécuter des essais cliniques pour les indications thérapeutiques suivantes:

- a) nausées et malaise lors de chimiothérapie et de radiothérapie;
- b) glaucome;
- c) spasticité (sclérose en plaque);
- d) syndrome lié au SIDA;
- e) douleurs chroniques, après l'échec d'autres traitements de la douleur;

2° ils ont été prescrits, en ce qui concerne les indications thérapeutiques visées au 1°, a) à d), par un médecin attaché à un hôpital universitaire ou un hôpital qui dispose d'un ou plusieurs services pour le traitement de ces indications, ou par un médecin coopérant officiellement avec un tel hôpital, et, en ce qui concerne l'indication thérapeutique visée au 1°, e), par un centre multidisciplinaire pour l'évaluation et le traitement de la douleur conventionné avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'INAMI;

3° la prescription, rédigée en double exemplaire, mentionne qu'il s'agit d'un essai clinique;

4° à la prescription est jointe une attestation du médecin visé au 2°, rédigée en double exemplaire selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

§ 2. L'hôpital universitaire ou l'hôpital qui dispose d'un ou plusieurs services pour le traitement des indications thérapeutiques visées au §1er, 1°, a) à d), ou le centre reconnu pour la prescription de l'indication thérapeutique visée au § 1er, 1°, e), qui commencent l'essai clinique,

¹ Note du Secrétariat: E/NL.2002/47

² Note du Secrétariat: E/NL.2002/48

notifient l'essai clinique 10 jours avant le début de celui-ci à l'Inspection générale de la Pharmacie en soumettant un dossier qui contient les données suivantes:

- l'avis favorable du comité d'éthique concerné, visé à l'annexe A, rubrique III (Normes d'organisation), 9^oter de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ou d'un comité d'éthique reconnu par l'Ordre des Médecins;
- l'identité des médecins qui participent à l'essai clinique;
- le ou les indication(s) thérapeutique(s) pour lesquelles l'essai clinique est exécuté;
- le nombre de patients concernés;
- la date du début de l'essai clinique;
- la durée de l'essai clinique et son suivi, entre autres en ce qui concerne la coopération avec le médecin traitant;
- les quantités à délivrer par patient et la prise en charge du patient en cas d'effets secondaires.

§ 3. A la fin de l'essai clinique un rapport avec les conclusions doit être transmis à l'Inspection générale de la Pharmacie, sur base de et en mentionnant les éléments visés au § 2.

Art. 3. §1er . Le pharmacien d'hôpital et/ou le pharmacien d'officine qui délivrent ces médicaments, doivent notifier mensuellement à l'Inspection générale de la Pharmacie, les quantités délivrées avec mention de l'essai clinique comme indiqué sur la prescription.

§ 2. La prescription originale et l'attestation y jointe sont conservées séparément par le pharmacien ayant délivré ces médicaments durant une période de dix ans. Le double de l'attestation du médecin et de la prescription sont conservés durant une période de dix ans par le médecin dans l'hôpital universitaire ou dans l'hôpital qui dispose d'un ou plusieurs services reconnus pour le traitement des indications thérapeutiques visées à l'article 2, § 1er , 1^o, a) à d) ou dans le centre reconnu pour la prescription de l'indication thérapeutique visée à l'article 2, § 1er , 1^o, e).

Art. 4. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 relatif au contrôle et à l'analyse des matières premières utilisées par les pharmaciens d'officine, les matières premières délivrées dans le cadre du présent arrêté doivent être accompagnées d'un rapport abrégé qui reprend la teneur en tétrahydrocannabinol(s) et qui décrit les résultats des contrôles d'identité et de qualité du lot de matière première.

Art. 5. Notre Ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre des Affaires sociales et des Pensions, sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 juillet 2001

ALBERT

Par le Roi:

La Ministre de la Protection de la consommation,
de la Santé publique et de l'Environnement,

Mme M. AELVOET

Le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,
F. VANDENBROUCKE

Annexe

"Je déclare être attaché en tant que médecin à une institution universitaire ou à un centre pour le traitement des indications thérapeutiques suivantes:

- nausées et malaise lors de chimiothérapie et de radiothérapie;
- glaucome;
- spasticité (sclérose en plaque);
- syndrome lié au SIDA;
- douleurs chroniques.

Je déclare que ce traitement est fait dans le cadre d'un essai clinique et pour le traitement des indications thérapeutiques susmentionnées.

(date)

(signature du médecin)

(prénom et nom du médecin)

(adresse et numéro de reconnaissance

INAMI du médecin)

(signature du pharmacien qui délivre le médicament contenant un ou des tétrahydrocannabinol(s) et date de l'exécution de la prescription (prénom et nom du pharmacien)."

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 juillet 2001.

E/NL.2002/55

Arrêté royal de 30 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 1998^{1]} réglementant certaines substances psychotropes

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921^{2]} concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 11 mars 1958, 9 juillet 1975, 1er juillet 1976 et 14 juillet 1994;

Vu la Convention sur les substances psychotropes et les Annexes, faites à Vienne le 21 février 1971, approuvée par la loi du 25 juin 1992;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, notamment les articles 2 et 25, modifiés par l'arrêté royal du 16 novembre 1999;

Considérant que la Commission des Stupéfiants auprès des Nations Unies a pris le 7 mars 2001, la décision d'inscrire le 2-CB au tableau II de la Convention de Vienne du 21 février 1971 sur les substances psychotropes et d'inscrire le ZOLPIDEM au tableau IV de cette même Convention;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Dans l'article 2, § 1er, b) de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1999, la substance "2-CB" est insérée après la substance "ZIPEPROL".

Art. 2. Dans l'article 25 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1999, la substance "ZOLPIDEM" est insérée après la substance "VINYLBITAL".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 2002

ALBERT

Par le Roi

La Ministre de la Santé publique

M. AELVOET

Le Ministre des Finances

D. REYNDERS

^{1]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/51

^{2]} Note du Secrétariat: E/NL.2002/47

Arrêté royal de 30 avril 2002 modifiant l'arrêté royal du 22 janvier 1998¹ réglementant certaines substances psychotropes

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921² concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 11 mars 1958, 9 juillet 1975, 1er juillet 1976 et 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, notamment les l'article 2, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1999;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, remplacé par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le caractère dangereux de la substance psychotrope PMMA impose que sa distribution au public soit sévèrement contrôlée;

Considérant que cette substance doit donc être soumise sans délai aux mesures de contrôle prévues par l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Dans l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 22 janvier 1998 réglementant certaines substances psychotropes, modifié par l'arrêté royal du 16 novembre 1999, la substance " PMMA (paraméthoxyméthylamphétamine ou p-méthoxy-N -méthyl-alpha-méthylphénéthylamine) " est insérée après la substance " PIPRADROL ".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

ALBERT

Par le Roi:

La Ministre de la Santé publique

Mme M. AELVOET

Le Ministre des Finances

D. REYNDERS

¹ Note du Secrétariat: E/NL.2002/51

² Note du Secrétariat: E/NL.2002/47